

Préfet du Finistère

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 01/12/AI

ARRETE PREFECTORAL DU 4 JANVIER 2012
autorisant la SA GROUPE BIGARD à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage
industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et
triperies, la fabrication de salaisons, et le traitement d'huiles animales ou corps gras,
situé ZI de Kergostiou à QUIMPERLE

(REGULARISATION – EXTENSION des activités de la société)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département du Finistère

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90/1330 du 08/08/1990 autorisant les établissements BIGARD et Cie à étendre les activités de leur abattoir sis à la zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°92-1822 du 22/09/1992 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 1990 réglementant les établissements BIGARD et Cie à la zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°95-1381 du 19/06/1995 imposant des prescriptions complémentaires aux établissements BIGARD, ZI de Kergostiou à Quimperlé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°134-02 A du 25/06/2002 imposant des prescriptions complémentaires au Groupe BIGARD « Kergostiou » en Quimperlé et modifiant l'arrêté préfectoral 95-1381 du 19/06/1995, l'arrêté préfectoral 92-1822 du 22/09/1992 et l'arrêté préfectoral 90-1330 du 8 août 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°373-04 A du 18/08/2004 imposant des prescriptions complémentaires au groupe BIGARD « Kergostiou » à Quimperlé et modifiant l'arrêté préfectoral n°134-02 A du 25/06/2002, l'arrêté préfectoral 95-1381 du 19/06/1995 et l'arrêté préfectoral 90-1330 du 8 août 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°30-08 AI du 11/07/2008 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°90/1330 du 08/08/1990 autorisant les établissements BIGARD à étendre les activités de leur abattoir sis à la zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°31-10 AI du 13/04/2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIGARD zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé ;
- VU** la demande présentée le 27/10/2009 et complétée les 07/12/2009, 08/12/2009, 15/12/2009 et 08/01/2010 par la SA GROUPE BIGARD dont le siège social est situé ZI de Kergostiou en QUIMPERLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et triperies, la fabrication de salaisons, et le traitement d'huiles animales ou corps gras (Régularisation – Extension) ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale à la date du 24/10/2010 ;

- VU** le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 22 novembre au 22 décembre 2010 dans les communes : Quimperlé, Baye, Mellac, Tremeven, Redene, Moelan sur Mer, Guidel (56), Arzano, Bannalec, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunole, Querrien, Riec sur Belon, Saint-Thurien ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19/01/2011 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Quimperlé (16/12/2010), Baye (08/12/2010), Mellac (13/01/2011), Tremeven (30/11/2010), Rédéné (09/12/2010), Moelan sur Mer (15/12/2010), Guidel (06/12/2010), Arzano (01/12/2010), Bannalec (10/12/2010), Clohars-Carnoët (17/10/2010), Guilligomarc'h (10/12/2010), Le Trévoux (04/01/2011), Locunole (14/12/2010), Querrien (14/12/2010), Riec sur Belon (23/12/2010), Saint-Thurien (10/12/2010) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le 19/01/2011 et 17/06/2011 ;
 - l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation territoriale du Finistère (ARS), le 27/09/2010 ;
 - la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le 27/08/2010 ;
 - la Direction Régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC), le 03/09/2010 ;
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 29/09/2010 ;
- VU** le rapport n°EN1101913 et les propositions en date du 03/11/11 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17/11/2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27/12/2011 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier en date du 16 décembre par lequel la SA GROUPE BIGARD précise qu'il y a lieu de corriger la quantité d'ammoniac présente pour la rubrique 1136 Bb qui est de 3,04 tonnes et non pas de 3,34 tonnes (10 circuits de 304 kg) ;

Considérant les actions actuellement mises en œuvre sur le site d'exploitation, ainsi que les engagements pris par l'exploitant lors de l'instruction de la demande, visant à limiter les nuisances de l'établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ;

Considérant que l'exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que lors de l'instruction les éléments à procédé à un diagnostic de la situation de son établissement vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTDEA) référencées dans le document de référence européen (« BREF Industries Agroalimentaires et Laitières » et « Bref Abattoirs et équarrissage ») ;

Considérant que les flux de pollution engendrés par l'activité peuvent être acceptés et traités par la station épuration du site industriel ;

Considérant que les flux de pollution engendrés par les effluents traités peuvent être acceptés par le milieu récepteur : la « LAITA » ;

Considérant que l'exploitant a déposé le 01/04/2011 un dossier de demande d'assimilation des graisses animales, produites sur le site industriel BIGARD QUIMPERLE, en combustible commercial (dossier SD3 Nantes n°101235) ;

Considérant que l'exploitant s'engage, par courrier référencé C2011-148JR en date du 05/10/2011, dans l'attente du résultat de l'instruction du dossier SD3 Nantes n°101235, de ne pas utiliser des graisses animales produites sur le site industriel dans ses installations de combustion ;

Considérant que les nuisances et les risques présentés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

VUS ET CONSIDERANTS.....	1
TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES.....	22
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	28
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE.....	28
CHAPITRE 8.3 EPANDAGE	29
TITRE 9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	34
TITRE 10 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	34

TITRE 11 - ECHEANCES34

TITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE.....35

TITRE 13 - EXECUTION.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA GOUPE BIGARD, dont le siège social est situé Z.I. de Kergostiou à QUIMPERLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral n°90/1330 du 08/08/1990 autorisant les établissements BIGARD et Cie à étendre les activités de leur abattoir sis à la zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé	totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°92-1822 du 22/09/1992 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 1990 réglementant les établissements BIGARD et Cie à la zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé ;	totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°95-1381 du 19/06/1995 imposant des prescriptions complémentaires aux établissements BIGARD, ZI de Kergostiou à Quimperlé	totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°134-02 A du 25/06/2002 imposant des prescriptions complémentaires au Groupe BIGARD « Kergostiou » en Quimperlé et modifiant l'arrêté préfectoral 95-1381 du 19/06/1995, l'arrêté préfectoral 92-1822 du 22/09/1992 et l'arrêté préfectoral 90-1330 du 8 août 1990	totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°373-04 A du 18/08/2004 imposant des prescriptions complémentaires au groupe BIGARD « Kergostiou » à Quimperlé et modifiant l'arrêté préfectoral n°134-02 A du 25/06/2002, l'arrêté préfectoral 95-1381 du 19/06/1995 et l'arrêté préfectoral 90-1330 du 8 août	totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°30-08 AI du 11/07/2008 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°90/1330 du 08/08/1990 autorisant les établissements BIGARD à étendre les activités de leur abattoir sis à la zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé	totalité

Prescriptions non supprimées par le présent arrêté :

Les prescriptions relatives à l'application du programme de recherche des substances dangereuses pour l'eau sont précisées dans un arrêté distinct du présent arrêté : l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°31-10 AI du 13/04/2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIGARD zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé, dans le cadre de la Recherche de Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME AUTORISE	RÉGIME
2210-1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant Supérieur à 5 t/j	132000 tonnes / an (tonnage fiscal) 635 tonnes / jour en pointe (tonnage fiscal) 141250 t/an en carcasses	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	Ateliers de transformation de produits carnés et triperies annexes des abattoirs (tonnages P finis) Découpe de viandes : 116000 t / an Préparation de viandes : 18000 t / an Salaison : 7000 t / an Total : 141000 t/an	A
1136.B.b	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 t	Refroidisseurs monoblocs de la centrale frigorifique : au maximum 3.04 t d'ammoniac (en circuits séparés de 304 kg) Total : 3.04 t	A
2910-B	Installation de combustion : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	3 Chaudières de 4370 kW à la graisse animale (Cheminées indépendantes)	A
		1 oxydeur thermique de 3200 kW à la graisse animale	A
2240-1	Huiles animales ou corps gras (extraction ou traitement des) Capacité de traitement supérieure à 2 t / jour	20000 t / an (produits finis)	A
1136-B-c	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1.5 t	Installation SDM7 : 300 kg	D
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	750 tonnes	D
2910-A-2	Installation de combustion. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières de 4370 kW fuel lourd (Cheminées indépendantes)	D
		Oxydeur thermique de 3200 kW au fuel lourd	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	1 cuve Propane : 7 t (+ Stockage de bouteilles de 13 kg butane pour chariots élévateurs : soit 500kg - 1 cuve propane de 3.5 t)	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Quantité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Fuel lourd :</u> 3 cuves de 50 m ³ <u>Gas-oil :</u> 1 cuve double-enveloppe 50 m ³ <u>Fuel domestique :</u> 2 cuves double enveloppe 100 m ³ , 1 cuve de 3 m ³ , 1 cuve de 2 m ³	D

		$3 \times 50/15 + 50/25 + 2 \times 100/25 + 3/5 + 2/5 =$ quantité équivalente de 21 m ³ Nouvelle cuve de 50 m ³ enterrée double enveloppe de capacité équivalente de 2m ³ Soit Quantité équivalente de 23 m³	
1220-3	Stockage de l'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	3,4 t	D
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité totale supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Quantité stockée : 2400 m3 d'emballages et de produits de maintenance répartis dans les 4 réserves principales de l'établissement	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	10 condenseurs évaporatifs des refroidisseurs monoblocs de la centrale frigorifique : 10x2080 kW 1 condenseur SDM4 : 892.5 kW 1 condenseur SDM7 : 868 kW TOTAL : 22.6 MW	D
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Dépôt de produits régénérés – la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	18 bouteilles de 950 litres unitaires d'HCFC SDM2 (négatif) R404A = 8800 litres SDM3 (négatif) R404A = 9305 litres SDM4 (positif) R134A = 1105 litres SDM5 (négatif) R404A = 11905 litres	D

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.1.1. Prescriptions particulières à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1.1 Rubrique 1136.B.b

L'exploitant veille à tenir informer l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre de l'année en cours et cela jusqu'à la mise en fonction complète de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'avancé des travaux et de la quantité d'ammoniac présente dans les installations du site. Dès que la charge d'ammoniac présente sur site sera égale ou supérieure à 1.6 tonnes, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, ainsi que monsieur le Préfet, et s'assure que ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont conformes à la réglementation en vigueur.

1.2.1.1.2 Rubrique 1185-2-a

L'exploitant veille à tenir informer l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre de l'année en cours et cela jusqu'à la finalisation des travaux prévus au dossier, de la quantité de Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés présente sur l'ensemble des installations frigorifiques du site.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Parcelles	Lieux-dits
Unité industriel	QUIMPERLE	Section AV n°226, 71, 73, 86, 88, 89, 234, 110, 120, 128, 130, 162, 164, 165, 230, 232, 173, 228, 224, 185, 187, 222, 219, 197, 198, 199, 217, 236, 238, 239, 240, 241, 242	ZI de Kergostiou
Station d'épuration		Section BV n°227, 228, 231, 232, 499, 646, 643, 531, 533, 649, 652, 653, 654, 129, 130, 132, 133, 638, 651	
Parcelles annexes		Section AT n°214, 215, 248	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment industriel principal;
- 1 abattoir sanitaire ;
- 1 local sprinklage ;
- 1 local « cuirs »
- 2 salles des machines ammoniac ;
- 1 bâtiment technique (Centrale thermique à production d'énergie électrique) ;
- 1 station traitement des effluents ;
- 1 forage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

- III. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à

	déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-29 du Code de l'environnement
30/04/04	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux »
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac (installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°1136 en ploi et stockage d'ammoniac)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE - ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à la Préfecture, aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune concernée et à l'inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant apporte immédiatement lors du signalement de l'incident aux services cités précédemment, les précisions suivantes :

- Identité de l'auteur de la pollution ou de l'incident ;
- Date et heure du signalement de l'alerte ;
- Identification et coordonnées de la source de pollution ou de l'incident ;
- Description de l'incident (causes présumées, nature, importance) ;
- Mesures mises en œuvre en vue de limiter l'impact.

D'autre part, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants, accompagnés, en cas de non-conformités constatées, des mesures correctives mises en place ou planifiées :

Référence dans le présent arrêté	Documents	Rythme de transmission
Chapitre 1.7	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuel** <i>Sauf changement ultérieur avant le 01/04 de l'année n+1, via le site internet GEREPE</i>
Art 4.3.11.1	Autosurveillance des rejets	Mensuel
Art 6.3.1	Rapports de mesures des émissions sonores et le cas échéant plan d'actions correctives	Tous les 3 ans
Art 8.1	Bilan périodique des analyses légionelles	annuel
Art 8.3.2.7	Bilan annuel des épandages	annuel
Art 9.1.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

**** Les obligations et modalités de déclaration annuelle des émissions polluantes sont fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.**

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les odeurs sont au maximum captées à la source et canalisées. Les rejets d'air en provenance de l'atelier d'extraction des corps gras doivent respecter les débits d'odeurs suivants selon la hauteur d'émission :

Hauteurs d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1000 * 10 ³
5	3600 * 10 ³
10	21000 * 10 ³
20	180000 * 10 ³
30	720000 * 10 ³

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement de toute matière susceptible d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
---------------	--------------------------	-----------------------	-------------	-------------------------

1, 2 et 3	3 chaudières (production de vapeur)	4370 kW unitaire	Fuel lourd basse teneur en soufre (FOD BTS) Ou Graisses animales	Hauteur de conduit = 29 m
Oxydeur thermique	Oxydeur thermique	3200 kW		Hauteur de conduit = 29 m

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	29	0.458	4397	Au moins égale à 9 m/s
Conduit N°2	29	0.458	4397	Au moins égale à 9 m/s
Conduit N°3	29	0.481	4397	Au moins égale à 9 m/s
Conduit Oxydeur thermique	29	0.481	3220	Au moins égale à 9 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1, 2 et 3	Conduit Oxydeur thermique
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3% en volume (Combustibles liquides)	
Poussières	150	150
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	1700	1700
NO _x en équivalent NO ₂	825	550

ARTICLE 3.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Oxydeur thermique :

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 3 mois après la mise en service, puis à la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 25/07/1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion), une mesure des niveaux d'émissions atmosphériques de son établissement par un organisme qualifié.

Autres installations de combustion :

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais, à la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 25/07/1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion), une mesure des niveaux d'émissions atmosphériques de son établissement par un organisme qualifié.

ARTICLE 3.2.6. UTILISATION DE GRAISSES D'ORIGINE ANIMALE DANS LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'utilisation, de graisses d'origine animale produites sur le site de l'établissement BIGARD, sis ZI de Kergostiou à QUIMPERLE, comme combustible dans les installations de combustion visées à l'article 3.2.2 du présent arrêté (oxydeur thermique et 3 chaudières d'une puissance de 4370 kW unitaire) **est subordonnée à :**

- **l'avis favorable de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, visant à assimiler celles-ci à un combustible commercial ;**
- **à l'accord de l'inspection des Installations Classées.**

Avant exploitation, l'exploitant fera établir par les constructeurs des installations de combustion susvisées, un avis sur la combustion de graisse en substitution du fioul lourd. Cet avis sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Durant la première année d'exploitation, l'exploitant fera effectuer à ses frais par un organisme agréé des campagnes de mesures. Les analyses devront porter sur les paramètres suivants :

- NOx, SOx, poussières et CO (à une fréquence trimestrielles) ;
- COV, HAP, métaux, dioxines et furannes (une mesure annuelle).

Les rapports d'analyse seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

Après un an d'exploitation, l'exploitant fera réaliser un contrôle sur l'usure des installations de combustion susvisées par les constructeurs de celles-ci. Le rapport de contrôle sera communiqué à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)			Localisation	
		Horaire	Parcelle cadastrale	Coordonnées		
Eau souterraine	90000	15m ³ /h	AV n°120	X=159715 Y=2234721 Z=39		

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 831000 m³/an.

L'utilisation d'eau du forage en contact avec des denrées alimentaires est soumise à autorisation préfectorale préalable au titre de la santé publique.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires industrielles : eaux issues du process, eaux de lavage des sols, eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine éventuelles ... ;
- eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

Types de rejets	Destinataire	Coordonnées points de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement.	Réseau E.P.communal (2 points de rejet dans le réseau communal)	X=E 1.59.678 Y=N 23.34.852	Ruisseau Le DOURDU
		X=E 1.59.656 Y=N 23.34.881	
Eaux usées	STEP SA GROUPE BIGARD	X=E 1.60.505 Y=N 23.34.383	La Laïta

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	Concentrations journalières En mg/l	Flux en pointe En Kg/j
Volume	3500 m³/j	
MES	30 mg/l	105 kg/j
DCO (*)	120 mg/l	420 kg/j
DBO5 (*)	20 mg/l	70 kg/j
NTK	12 mg/l	42 kg/j
NGL	20 mg/l	70 kg/j
P tot	2 mg/l	7 kg/j

* sur effluents non décantés, non filtrés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales (des toitures et des voiries) collectées sur le site sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel (Ruisseau Le DOURDU) par l'intermédiaire du réseau E.P. desservant le site.

Les eaux pluviales ayant pour origine l'aire de « distribution gasoil », de la zone « dépotage fuel des groupes électrogènes », ainsi que des zones « parking du personnel », « cours routières » et « salle des machines 8 », telles que

définies au dossier, transitent au préalable au travers d'un dispositif de traitement approprié avant rejet dans le milieu naturel.

Ce dispositif de traitement est entretenu en bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Article 4.3.11.1. Programme d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes:

Prélèvements/consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE DES MESURES
Consommation		
- eau du forage	m ³ /j	tous les jours
- eau du réseau public	m ³ /j	tous les jours
Hydrocarbures totaux (dans les eaux de forage)	mg/l	1 fois/an

Rejets		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE DES MESURES
Volume	m ³	continu, tous les jours
PH		tous les jours
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	2 fois / mois
Azote Kejdhal : NTK	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total : Ptot	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée

Les résultats de ces mesures sont transmis, avant le 20 du mois suivant les analyses, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Article 4.3.11.2. Validation des mesures

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Ainsi, les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance des rejets concernent :

- les étalonnages débit métriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4.3.11.1 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Article 4.3.11.3. Conformité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration par l'unité de traitement de l'établissement, les valeurs limites en flux fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Pour le paramètre phosphore total des effluents traités, la concentration moyenne annuelle maximale doit être inférieure ou égale à 2 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit:

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesures lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures n°	Localisation (Cf carte de localisation en annexe du présent arrêté)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	Limite propriété Nord (site industriel)	70 dB(A)	60 dB(A)
2	Limite propriété Sud-Est (site industriel)	70 dB(A)	60 dB(A)
3	Limite propriété (site station de traitement des effluents)	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.3.1. MESURES DES NIVEAUX D'EMISSIONS SONORES

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée au minimum aux points représentés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, des propositions pour corriger la situation dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant veillera à réaliser l'étude technique, conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2).

L'installation des moyens de prévention et/ou de protection, répondant aux exigences de l'étude technique, sera réalisée, dès lors que la charge d'ammoniac présente dans les installations frigorifiques du site sera égale ou supérieure à 1.6 tonnes (Arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé).

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur pour l'exploitation des installations de combustion, en particulier celles prévues par l'arrêté ministériel modifié du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générale applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les

risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.3.1. Dispositions particulières

L'exploitant procède à la mise en place d'un dispositif indiquant la direction du vent, visible de l'entrée du site, de jour comme de nuit.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour sont dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants et/ou considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS DES MATIERES DANGEREUSES

Conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN DEFENSE INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- en interne :
 - o de 27 RIA (robinets d'incendie armé) ;
 - o un réseau de sprinklage connecté à deux réserves d'eau d'une capacité totale de 30 et 600 m³ ;
 - o des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - o de 6 bornes à incendie privées implantés en bordure de la voirie périphérique, alimentés à partir du réseau d'extinction automatique, dont le débit simultané minimum de 360 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures ;
 - o d'une ou plusieurs réserve(s) d'eau d'extinction d'incendie, d'un volume cumulé en tout temps de 720 m³, implantée(s) pour tout ou en partie sur site avec un minimum de 360 m³ à proximité des bâtiments, et le complément à 360 m³ maximum ;
 - o d'un système de détection d'incendie dans les locaux à risque donnant lieu, notamment, à l'alerte du personnel d'astreinte ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

La réserve d'eau d'extinction incendie susvisée doit être conforme aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté et doit faire l'objet lors de sa mise en fonction d'un essai validé par un procès verbal de réception par le service départemental d'incendie et de secours.

Conformément à l'article 7.6.1 du présent arrêté, l'ensemble des moyens de secours (poteaux, réserves d'eau) doit faire l'objet d'un essai et d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours, afin d'être pris en compte lors de la mise à jour du plan « établissement répertorié ».

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les personnes chargées de l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens de secours ,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les moyens d'intervention et de secours en cas d'incident et/ou d'accident dans une zone à risques spécifiques (NH3, gaz naturel,...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. confinement des eaux susceptibles d'être polluées :

L'exploitant dispose sur le site industriel SA GROUPE BIGARD à QUIMPERLE de la capacité de confinement suivante, étanche aux produits collectés :

Localisation	Volume
Ancien bassin tampon STEP	1200 m ³
Tuyauteries EP1	200 m ³
Tuyauteries EP2	100 m ³
Sous-sol 021	1180 m ³
Total	2680 m ³

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les dispositifs et/ou les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être mis en place ou actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur pour l'exploitation des installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, en particulier celles prévues par les arrêtés ministériels :

- du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

CHAPITRE 8.3 EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.3.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues, matières « stercoraires » (constituées de matières stercoraires et des refus de prétraitement recueillis en aval du dispositif de dégrillage 6 mm, dispositif défini à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux »), ainsi que le mélange « boues/matières stercoraires » sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en annexe 3 du présent arrêté.

Pour la suite du présent arrêté, le terme matière stercoraire englobe le mélange du contenu de la masse abdominale et les refus de prétraitement en mélange (refus de prétraitement recueillis en aval du dispositif de dégrillage 6 mm, dispositif défini à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 susvisé).

Article 8.3.2.1. Règles générales

L'épandage des boues, matières stercoraires, ainsi que le mélange « boues-matières stercoraires » est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment en matière de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (articles 36 à 42), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants continus dans les boues, les matières stercoraires, ainsi que le mélange « boues-matières stercoraires », et à éviter toute pollution des eaux.

La société SA GROUPE BIGARD est responsable de l'établissement du programme prévisionnel d'épandage et du bilan annuel des épandages (cf. art. 8.3.2.7) au vu des données fournies par chaque exploitation agricole intégrée dans le plan d'épandage, sans préjudice des responsabilités de chaque exploitant au regard des dispositions réglementaires en vigueur en matière de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.3.2.2. Zone d'épandage autorisé

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de **1634.7 ha reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur 1995.8 ha mis initialement à disposition**, selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Arzano ; Bannalec ; Baye ; Clohars-Carnoët ; Guilligomarc'h ; Le Trévoux ; Locunolé ; Mellac ; Moëlan sur Mer ; Querrien ; Quimperlé ; Rédéné ; Riec sur Belon ; Saint Thuriel ; Tréméven.

Un contrat liant :

- l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant à chaque agriculteur concerné

doit être établi.

Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 8.3.2.3. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les boues à épandre sont stockées dans les ouvrages de stockage suivants, localisés sur la station épuration de la SA GROUPE BIGARD à QUIMPERLE :

- un silo d'un volume de 2500 m³ ;
- l'épaisseur d'une capacité de 1000 m³ ;
- d'un ouvrage de stockage d'un volume de 1200 m³.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable. En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.3.2.4. Origine et caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues du traitement des effluents et des matières stercoraires définies à l'article 8.3.2 du présent arrêté, provenant du site SA GROUPE BIGARD, sis ZI de KERGOSTIOU à QUIMPERLE.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité totale de matières sèches est limitée à 2287 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants (tonnes/an):

	Quantité de Matière Sèche (t / an)	N (t/an)	P2O5 total (t/an)	K2O (t/an)
BOUES	1333	97.23	54.81	8.51
MATIERES STERCORAIRE	954	23.05	6.77	1.93
Total	2287	120.28	61.58	10.44

Le pH des matières stercoraires est compris entre 5.8 et 8,5 et la température < 30°C

Le pH du mélange et des boues est compris entre 6.5 et 8,5 et la température < 30°C

Les boues, les matières stercoraires et le mélange ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Article 8.3.2.5. Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

La fertilisation azoté et les apports en phosphore (total) doivent être équilibrés, les fournitures par le sol, par les apports de toute nature y compris les engrais minéraux, étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.3.2.6. Modalités d'épandage

Les opération d'épandage sont conduite afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

❶ - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

❷ - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieur à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Point d'Alimentation en Eau Potable	50 mètres	
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	si pente <7%
	100 mètres des berges	si pente >7% et déchets solides stabilisés
	200 mètres des berges	si pente >7% et déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	

Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants, et absence de traitement ou désodorisation.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

❶ - Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 98.

Article 8.3.2.7. Modalités complémentaires relatives à l'épandage

❶ Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles et les besoins en fertilisation sur la base des calculs prévus dans les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- des analyses d'eau (teneur en nitrate) réalisées annuellement à partir de prélèvements effectués en des points de référence judicieusement répartis dans le périmètre d'épandage.
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...).
- une prise en compte des apports en fertilisants organiques et minéraux d'autres origines ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues, des matières stercoraires et du mélange « boues/matières stercoraires » produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

❶ Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Les agriculteurs sont informés au fur et à mesure, des livraisons et épandages des déchets sur les surfaces mises à disposition, par bordereau qui comporte les informations visées au point 2.

③ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues, des matières stercoraires et du mélange « boues/matières stercoraires » épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent notamment que les apports en fertilisants minéraux ne pourront intervenir que si l'équilibre de fertilisation (en particulier la fertilisation phosphatée) n'est pas atteint après apports en fertilisants organiques.
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	PÉRIODICITÉ	
		Sols (réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène)	Boues, matières stercoraires et mélange
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH ₄)	—	Boues : 4/an Matières stercoraires : 4/an Mélange Boues/matières stercoraires : 2/an
	Granulométrie pH Azote global P ₂ O ₃ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - Après l'ultime épandage.	—
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	-Après l'ultime épandage, sur les points de référence ⁽¹⁾ cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	1/an
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthème	—	1/an

	Benzo (b) fluoranthème Benzo (a) pyrène		
Agents pathogènes	Salmonella E. Coli Oeufs d'Helminthes Enterovirus	—	Boues : 1/an Matières stercoraires : 1/an Mélange Boues/matières stercoraires : 1/an

(1) Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par «unité culturale», on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement avec le bilan des épandages, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des boues, des matières stercoraires et du mélange « boues/matières stercoraires » sont transmis aux agriculteurs concernés.

TITRE 9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

ARTICLE 9.1 REMISE DU PROCHAIN BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation soit au plus tard pour le 31/12/2021.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE 10 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, en particulier celles prévues par l'arrêté préfectoral n°31-10 AI du 13/04/2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIGARD zone industrielle de Kergostiou à Quimperlé (RSDE).

TITRE 11 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.5	Procéder à une mesure des niveaux d'émissions atmosphériques	Dans les trois mois après la mise en service de l'oxydeur thermique

	atmosphériques	service de l'oxydeur thermique
7.2.4	Procéder à la mise en place des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	<u>Dès lors que la charge d'ammoniac présente dans les installations frigorifiques du site sera égale ou supérieure à 1.6 tonnes</u>
9.2	Transmettre le bilan de fonctionnement de l'établissement	Avant le 31/12/2021 <i>(Sauf demande anticipée)</i>

TITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 13 – RECOURS CONTENTIEUX

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

TITRE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de QUIMPERLE, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des installations classées (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Signé

Frédéric ROSE

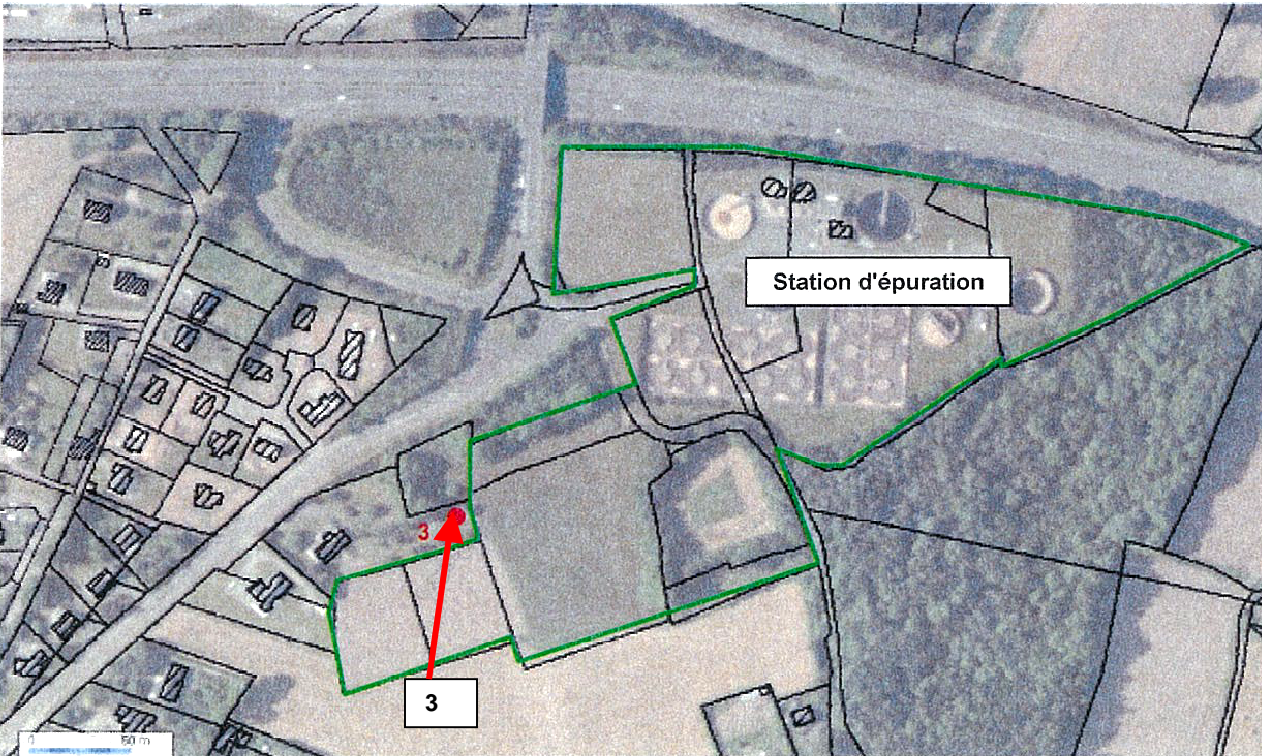
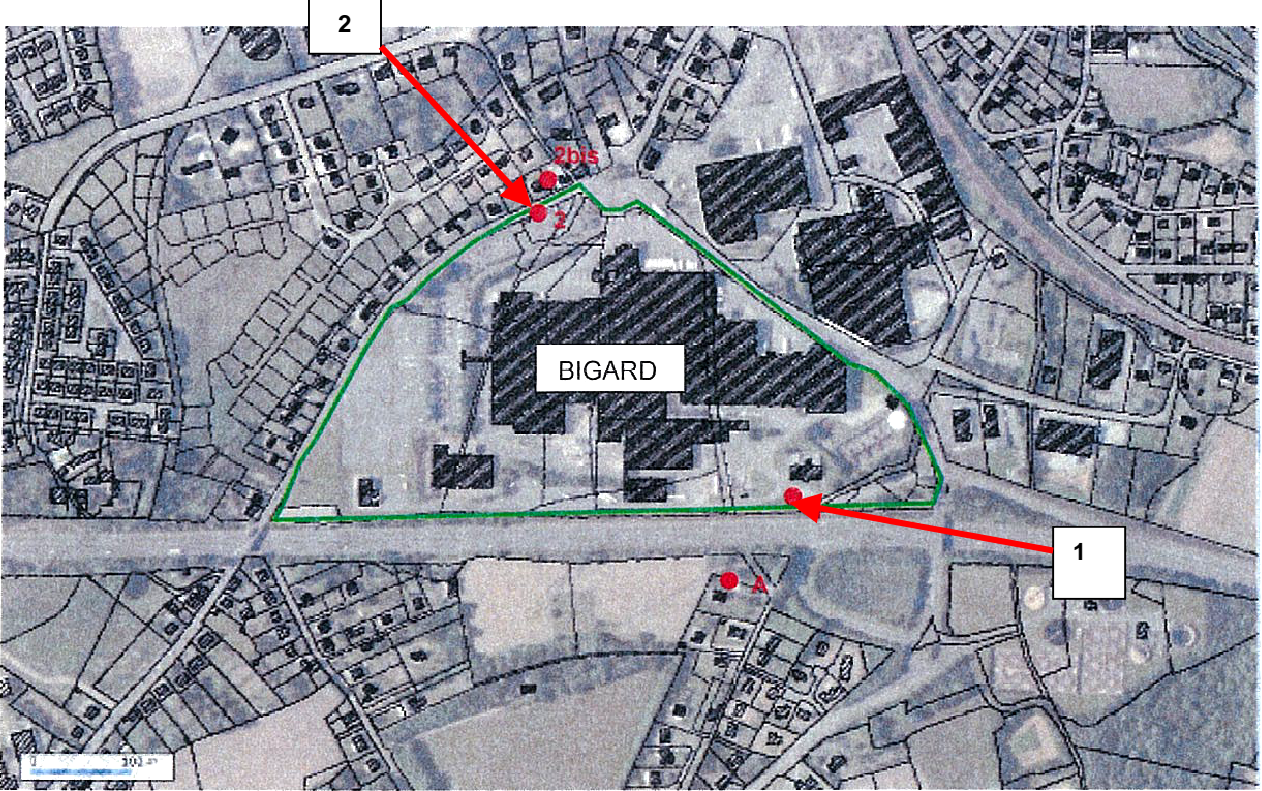
Copie pour information :

- M. le maire de QUIMPERLE
- DDPP
- M. le directeur de la SA GROUPE BIGARD QUIMPERLE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE N°01/12/AI DU 04/01/2012

Localisation des point de mesures de bruits
SA GROUPE BIGARD – QUIMPERLE

Localisation des points de mesure de bruit



ANNEXE 2 DE L'ARRETE N° 01/12/AI DU 04/01/2012

SA GROUPE BIGARD – QUIMPERLE

Principes d'aménagement des REI : réserves d'eau incendie

Généralités :

L'aménagement de réserves d'incendie, permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS, avant le démarrage des travaux.

Des fiches techniques décrivant les différents aménagements sont disponibles auprès de ce dernier.

Type de REI :

La réserves d'eau incendie peut être :

- Aérienne
- Enterrée
- En réservoir souple,

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Le volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique doit être disponible en tout temps.

La capacité de la réserve doit être indiquée à proximité de celle ci Une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en station des engins-pompe à proximité de la réserve d'eau et de ses équipements d'aspiration .

Equipement d'aspiration :

Un ou plusieurs équipements d'aspiration (poteau, colonne) sont à créer en fonction du type et de la capacité de la réserve :

- o capacité < 120 m³ : 1 équipement de diamètre 100 avec une sortie de 100
- o capacité >120m³ et < 240 m³ : 1 équipement de diamètre 150 avec 2 raccords de 100
- o par tranche de 240 m³ : 1 équipement de 150 avec 2 raccords de 100, avec un maximum de 4 équipements.

Accessibilité et signalétique :

Les aménagements périphériques de la REI comprennent :

- Une voie utilisable par les engins de secours
- Une plate forme de mise en station
- Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Réception :

Une réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une visite de réception et d'un essai par le service départemental d'incendie et de secours. Un procès verbal est systématiquement rédigé et permet la prise en compte à des fins opérationnelles de cette REI, dans le traitement automatisé des données de DECI .

ANNEXE 3 DE L'ARRETE N° 01/12/AI DU 04/01/2012

PARCELLAIRE PLAN D'EPANDAGE

SA GROUPE BIGARD – QUIMPERLE

RELEVÉ PARCELLAIRE

CORROYER Serge
Kerpunz - Mellac

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
COR 01	12,93	11,93	2	BANNALEC	F	637	1,68	1,43	0,20		0,05	2004	1/3
				BANNALEC	F	638	1,67	1,42	0,17	0,08	2004		
				BANNALEC	F	639	2,98	2,98		2004			
				BANNALEC	F	640	0,84	0,84		2004			
				BANNALEC	F	641	1,65	1,65		2004			
				BANNALEC	F	645	1,83	1,83		2004			
				BANNALEC	F	646	1,25	1,06	0,19	2004			
				BANNALEC	F	653	0,40		0,40	2004			
BANNALEC	F	654	0,63	0,35	0,28	2004							
COR 02	10,42	8,97	2	MELLAC	D	34	1,06	1,06				AP 18/08/04	3/3
				MELLAC	D	35	0,70	0,70			AP 18/08/04		
				MELLAC	D	43	3,70	3,03	0,67		AP 18/08/04		
				MELLAC	D	540	1,85	1,42	0,02	0,41	AP 18/08/04		
				MELLAC	D	691	2,21	1,50		0,71	AP 18/08/04		
				MELLAC	D	695	0,90	0,03	0,54	0,11	0,23	AP 18/08/04	
COR 03	20,39	19,85	2	MELLAC	E	5	2,32	2,11			0,21	AP 18/08/04	2/3
				MELLAC	E	6	0,93	0,90			0,03	AP 18/08/04	
				MELLAC	E	7	2,60	2,56			0,04	AP 18/08/04	
				MELLAC	E	9A	0,83	0,83				AP 18/08/04	
				MELLAC	E	136 F	2,87	2,67		0,20	AP 18/08/04		
				MELLAC	E	137	2,48	2,48			AP 18/08/04		
				MELLAC	E	139	2,05	2,05			AP 18/08/04		
				MELLAC	E	148	1,15	1,15			AP 18/08/04		
				MELLAC	E	149	1,23	1,01	0,22		AP 18/08/04		
				MELLAC	E	150	3,46	3,40			0,06	AP 18/08/04	
				MELLAC	E	481	0,46	0,46				AP 18/08/04	
				MELLAC	E	483	0,01	0,01				AP 18/08/04	
COR 04	1,87	0,19	2	MELLAC	A	503	1,87	0,19		1,68	AP 18/08/04	2/3	
COR 05	4,60	4,28	2	BANNALEC	F	622	4,60	4,28			0,32	2009	1/3
COR 06	0,86	0,77	2	BANNALEC	F	618	0,80	0,77			0,03	2009	1/3
				BANNALEC	F	619	0,06			0,06	2009		
COR 07	10,16	7,60	2	BANNALEC	F	606	0,56	0,56				2009	1/3
				BANNALEC	F	614	4,05	3,30	0,56	0,10	0,09	2009	
				BANNALEC	F	615	1,08		0,89	0,19		2009	
				BANNALEC	F	617p	0,56			0,56		2009	
				BANNALEC	F	754	3,91	2,30		1,13	0,49	2009	
Total :	61,23	53,60					61,23	50,34	3,26	4,29	3,34		

surface épanable : 53,60

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

DERRIEN Jean-Pierre
Roscren - Querrien

Mise à jour juin 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
DER 07	0,83	0,83	2	QUERRIEN	L2	260	0,83	0,83				AP 18/08/04	1/1
DER 08	7,26	2,91	1	QUERRIEN	L2	251	0,36			0,36		AP 18/08/04	1/1
				QUERRIEN	L2	252	1,80		1,10	0,46	0,24	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	253	0,88		0,01		0,87	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	255	1,64		1,54		0,10	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	273	1,50	0,26	0,77	0,46		AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	288	0,10		0,10			AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	289	0,99		0,98		0,01	AP 18/08/04	
DER 09	1,57	1,30	2	QUERRIEN	L2	267	1,57	1,30			0,27	AP 18/08/04	1/1
Total :	9,67	5,05					9,67	2,13	2,91	2,67	1,95		

surface épanachable :

5,0

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE BONNEVEL
Bonnevel - Priziac

Mise à jour juin 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
PIA 12	4,01	3,37	2	Tréméven	A2	285	1,75		1,75			AP 18/08/04	1/2
				TREMEVEN	A2	286	1,36	0,72		0,64	AP 18/08/04		
				Tréméven	A2	287	0,90	0,90			AP 18/08/04		
PIA 14	1,74	1,21	2	Tréméven	A2	237	1,74	1,21			0,53	AP 18/08/04	1/2
PIA 15	13,49	10,13	2	Tréméven	A2	243	0,20	0,01			0,19	AP 18/08/04	2/2
				Tréméven	A2	244	0,80	0,40			0,40	AP 18/08/04	
				TREMEVEN	A2	245	0,83	0,41			0,42	AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	246	0,80	0,29			0,51	AP 18/08/04	
				TREMEVEN	A2	247	0,91	0,64			0,27	AP 18/08/04	
				TREMEVEN	A2	248	0,09				0,09	2009	
				Tréméven	A2	249	2,08	1,95			0,13	AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	250	1,23	1,23				AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	251	1,35	1,35				AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	253	3,20	2,45			0,75	AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	254	0,20	0,19			0,01	AP 18/08/04	
Tréméven	A2	279	1,00	0,45		0,55		2005					
Tréméven	A2	374	0,80	0,21			0,59	AP 18/08/04					
PID 13	12,65	12,65	2	Tréméven	A2	309	6,97	6,97				AP 18/08/04	2/2
				Tréméven	A2	310	1,20	1,20				AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	311	0,75	0,75				AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	312	1,10	1,10				AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	313	2,00	2,00				AP 18/08/04	
				Tréméven	A2	317	0,13	0,13				2009	
				Tréméven	A2	318	0,50	0,50				AP 18/08/04	
PID 14	1,20	1,20	2	Tréméven	A2	471	1,20	1,20				AP 18/08/04	2/2
Total :	33,09	28,56					33,09	26,26	2,30	0,64	3,89		

surface épanachable :

28,6

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE GUERNEGAN
Kerguegan - Rédéné

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GLO01	15,40	12,93	2	<i>REDENE</i>	ZM	15	15,40	12,93		0,55	1,92	AP 18/08/04	1/2
GLO02	9,35	4,14	1	<i>REDENE</i>	ZK	2	9,35		4,14	4,62	0,59	AP 18/08/04	1/2
GLO08	0,82	0,34	2	<i>REDENE</i>	ZI	56p	0,82	0,34			0,48	2005	1/2
GLO09	0,83	0,83	2	<i>REDENE</i>	ZI	56p	0,83	0,83				2005	1/2
GLO10	5,77	2,90	1	<i>REDENE</i>	ZL	33	5,77		2,90	1,73	1,14	AP 18/08/04	1/2
GLO11	4,70	4,70	2	Rédéné	ZX	15	2,10	2,10			0,00	AP 18/08/04	2/2
				Rédéné	ZX	32	2,60	1,86	0,74			AP 18/08/04	
GLO12	9,23	8,36	2	<i>REDENE</i>	ZX	25	5,20	4,59			0,61	AP 18/08/04	2/2
				Rédéné	ZX	30	3,80	3,76			0,04	AP 18/08/04	
				<i>REDENE</i>	ZX	89	0,23			0,23	2009		
GLO13	7,16	4,74	2	<i>REDENE</i>	ZX	21	2,30	1,57			0,73	AP 18/08/04	2/2
				<i>REDENE</i>	ZX	22	1,75	1,08			0,67	AP 18/08/04	
				<i>REDENE</i>	ZX	23	0,11		0,07	0,04	2009		
				Rédéné	ZX	68	1,50		1,17		0,33	AP 18/08/04	
				Rédéné	ZX	69	1,50		0,84		0,66	AP 18/08/04	
Total :	53,26	38,93					53,26	29,07	9,86	6,90	7,43		

surface épannable : 38,93

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE KERDUTE
Kerduté - Le Trévoux

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
PER18	3,60	3,37	2	<i>Le Trévoux</i>	ZB	163	3,60	3,37		0,07	0,16	AP 18/08/04	1/1
PER19	1,00	0,61	1	<i>Le Trévoux</i>	ZB	3	1,00		0,61		0,39	AP 18/08/04	1/1
PER20	4,00	3,93	2	Le Trévoux	ZB	6	4,00	3,93		0,07		AP 18/08/04	1/1
PER21	3,03	2,37	2	<i>LE TREVOUX</i>	D	168	0,33	0,14			0,19	2009	1/1
				Le Trévoux	D	169	1,70	1,23		0,47	AP 18/08/04		
				Le Trévoux	D	170	1,00	1,00			AP 18/08/04		
PER25	4,51	2,86	2	<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZC	111	4,32	2,74		0,21	1,37	2009	1/1
				<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZC	112	0,19	0,12		0,07	2009		
PER27	1,36	1,36	2	<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZC	137	0,36	0,36				2009	1/1
				<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZC	138	0,50	0,50			2009		
				<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZC	0149p	0,50	0,50			2009		
PER28	5,46	5,05	2	<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZD	146	4,09	3,33	0,36		0,41	2009	1/1
				<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZD	159	0,22	0,22			2009		
				<i>RIEC SUR BELOI</i>	ZD	0162p	1,15	0,63	0,52		2009		
Total :	22,96	19,56					22,96	18,07	1,49	0,42	2,99		

surface épannable : 19,56

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE KERHENRY
Kerhenry - St THURIEN

Mise à jour juin 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
ex DER 10	8,57	7,94	2	QUERRIEN	A2	525	1,16	1,16				2006	1/1
				QUERRIEN	A2	526	1,22	1,17			0,05	2006	
				QUERRIEN	A2	0528A	0,61	0,23		0,38	2006		
				QUERRIEN	A2	541	1,68	1,53	0,15		2006		
				QUERRIEN	A2	651	1,06	1,06			2006		
				QUERRIEN	A2	656	0,48	0,29		0,19	2006		
				QUERRIEN	A2	658	1,84	1,84			2006		
				QUERRIEN	A2	1053	0,52	0,52			2006		
Total :	8,57	7,94				8,57	7,79	0,15	0,63				

surface épanachable : 7,9

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE KERNIVINEN
Kernivinen - Rédéné

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
DUN 01	2,26	1,89	1	REDENE	ZH	85	2,26		1,89	0,17	0,19	AP 18/08/04	2/2
DUN 02	10,40	10,40	2	REDENE	ZH	5C	2,73		2,73			AP 18/08/04	2/2
				REDENE	ZH	5D	2,07		2,07		AP 18/08/04		
				REDENE	ZH	32	5,60	5,60			AP 18/08/04		
DUN 03	7,09	5,34	2	REDENE	ZH	9	0,38	0,15		0,23		2009	2/2
				REDENE	ZH	73	1,91		1,81	0,10	AP 18/08/04		
				REDENE	ZH	44	4,80	3,38		0,49	0,94	AP 18/08/04	
DUN 04	1,67	1,52	2	REDENE	ZH	0011a	1,67	1,52			0,15	AP 18/08/04	2/2
DUN 05	4,39	3,88	1	REDENE	ZH	11B	1,40	1,40				AP 18/08/04	2/2
				REDENE	ZH	31	2,99		2,48	0,16	0,36	2006	
DUN 06	2,40	1,95	2	REDENE	ZW	52	2,40	1,95			0,45	AP 18/08/04	1/2
DUN 07	6,57	6,03	2	REDENE	ZW	48	1,65	1,18	0,09		0,38	AP 18/08/04	1/2
				REDENE	ZW	137	4,76	4,53	0,19		0,04	AP 18/08/04	
				REDENE	ZW	218	0,16	0,04			0,12	2009	
DUN 08	0,90	0,90	1	REDENE	ZW	104	0,90		0,90			AP 18/08/04	1/2
DUN 09	5,23	4,46	2	REDENE	ZW	58	5,23	3,40	1,06		0,77	AP 18/08/04	1/2
DUN 11	2,80	2,78	2	REDENE	ZW	63	2,80	2,78			0,02	AP 18/08/04	1/2
Total :	43,71	39,15		Total			43,71	25,94	13,21	1,05	3,50		

surface épanachable : 39,2

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DES AJONCS
Kerguer - INZINZAC LOCHRIST

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
NOZ 24	2,81	1,50	2	ARZANO	ZV	2	2,81	1,22	0,28	0,88	0,43	2006	1/1
NOZ 25	9,81	9,51	2	ARZANO	ZT	12	7,38	5,32	2,06		0,00	2006	1/1
				ARZANO	ZT	13	2,43	1,72	0,42	0,15	0,14	2006	1/1
NOZ 26	8,84	6,66	2	ARZANO	ZV	4	8,84	4,60	2,06	1,54	0,63	2006	1/1
Total :	21,46	17,67		Total en ha			21,46	12,86	4,82	2,57	1,21		

surface épannable : 17,7

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU BUIS
Buzédo - Arzano

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
FLA 01	22,18	22,08	1	ARZANO	ZC	12	2,90	1,92	0,98			AP 18/08/04	1/2
				ARZANO	ZC	72	8,68	4,54	4,14			AP 18/08/04	
				ARZANO	ZC	94	10,60	3,09	7,42	0,03	0,07	AP 18/08/04	
FLA 02	19,60	18,24	2	ARZANO	ZC	60	19,60	18,24		0,49	0,87	AP 18/08/04	1/2
FLA 03	3,13	3,13	2	ARZANO	ZC	111	3,13	2,53	0,60			AP 18/08/04	1/2
FLA 04	4,03	0,86	1	ARZANO	ZC	6	4,03		0,86	3,17		AP 18/08/04	1/2
FLA 05	5,57	3,29	2	Arzano	AI	64	4,13	1,85		2,28		AP 18/08/04	2/2
				Arzano	AI	68	1,44	1,44			AP 18/08/04		
FLA 08	2,00	2,00	1	Arzano	AI	36	1,50		1,50			AP 18/08/04	1/2
				Arzano	AI	47	0,50		0,50		AP 18/08/04		
Total :	56,51	49,60					56,51	33,61	15,99	5,97	0,93		

surface épannable : 49,60

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL GUILLEMOT-KERAVAL
Keraval - Riec sur Belon

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GUI 01	3,29	1,80	1	RIEC SUR BELON	XB	16	3,29		1,80	1,49		2004	2/2
GUI 02	2,59	1,29	1	RIEC SUR BELON	XC	18	0,72		0,10		0,62	2004	2/2
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>XC</i>	<i>19</i>	<i>1,75</i>		<i>1,16</i>		<i>0,59</i>	2004	
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>XB</i>	<i>11</i>	<i>0,12</i>		<i>0,03</i>		<i>0,09</i>	2009	
GUI 03	3,81	3,43	2	RIEC SUR BELON	XE	17	3,81	3,43			0,38	AP 18/08/04	1/2
GUI 05	4,42	4,42	2	<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZD</i>	<i>9</i>	<i>4,42</i>	<i>4,42</i>				AP 18/08/04	1/2
GUI 06	3,18	3,14	2	<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZD</i>	<i>7</i>	<i>3,18</i>	<i>3,14</i>		<i>0,04</i>		AP 18/08/04	1/2
GUI 07	1,75	1,38	2	RIEC SUR BELON	ZD	138a	1,75	1,38			0,37	2005	1/2
GUI 09	19,52	14,41	2	<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>0019a</i>	<i>0,65</i>			<i>0,65</i>		2004	2/2
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>19b</i>	<i>1,97</i>			<i>1,97</i>		2004	
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>126</i>	<i>7,22</i>	<i>6,09</i>		<i>1,13</i>	2004		
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>132</i>	<i>5,75</i>	<i>5,18</i>	<i>0,11</i>	<i>0,46</i>	AP 18/08/04		
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>143</i>	<i>3,10</i>	<i>2,41</i>		<i>0,69</i>	2004		
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>144</i>	<i>0,10</i>			<i>0,10</i>	2009		
				RIEC SUR BELON	ZE	166	0,73	0,73				AP 18/08/04	
GUI 10	6,82	5,65	1	<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>27</i>	<i>6,82</i>		<i>5,65</i>	<i>0,57</i>	<i>0,60</i>	2004	2/2
GUI 11	18,47	7,77	1	<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>7</i>	<i>3,74</i>		<i>3,17</i>		<i>0,57</i>	2004	2/2
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>138</i>	<i>13,56</i>		<i>4,26</i>	<i>5,38</i>	<i>3,93</i>	2004	
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>6</i>	<i>1,17</i>		<i>0,33</i>		<i>0,84</i>	2004	
GUI 12	2,82	2,50	1	<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>133</i>	<i>2,82</i>		<i>2,50</i>		<i>0,32</i>	2004	2/2
GUI 13	17,75	16,44	2	RIEC SUR BELON	ZE	52	1,17	1,17				2004	2/2
				RIEC SUR BELON	ZE	53	3,78	3,69			0,09	2004	
				RIEC SUR BELON	ZE	54	1,24	1,24				2004	
				RIEC SUR BELON	ZE	56	3,00	2,20			0,80	2004	
				<i>RIEC SUR BELON</i>	<i>ZE</i>	<i>130</i>	<i>8,56</i>	<i>8,14</i>			<i>0,42</i>	2004	
Total :	84,42	62,21		Total			84,42	43,21	19,00	10,21	12,00		

surface épanable : 62,21

<div style="background-color: yellow; border: 1px solid black; width: 100px; height: 15px;"></div>	Parcelles ajoutées en 2009
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><i>Gras - italique</i></div>	Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL PORTIER
Le bourg - Rédéné

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
POR 1	14,07	11,92	2	REDENE	ZM	0004B	2,13	1,86			0,28	AP 18/08/04	2/3
				REDENE	ZM	0004C	1,44	1,44				AP 18/08/04	
				REDENE	ZM	0004D	0,31	0,12			0,19	AP 18/08/04	
				REDENE	ZM	0004E	1,20	1,02			0,18	AP 18/08/04	
				REDENE	ZM	4 F	1,89	1,44			0,45	AP 18/08/04	
				REDENE	ZM	0004G	2,41	2,27			0,14	AP 18/08/04	
				REDENE	ZM	0014a	4,34	3,53			0,81	AP 18/08/04	
POR 2	5,66	4,79	2	REDENE	ZE	0031A	0,55	0,12			0,43	AP 18/08/04	2/3
				REDENE	ZE	0031B	0,21				0,21	AP 18/08/04	
				REDENE	ZE	0031C	0,36	0,15	0,03		0,18	AP 18/08/04	
				REDENE	ZE	0031D	0,74	0,65	0,04		0,04	AP 18/08/04	
				REDENE	ZE	0031E	1,30	1,04	0,26			AP 18/08/04	
				REDENE	ZE	31 F	2,50	2,37	0,12			AP 18/08/04	
POR 3	2,12	2,00	2	REDENE	ZI	17	2,12	2,00			0,12	AP 18/08/04	3/3
POR 6	42,48	31,32	2	REDENE	ZI	0046p	0,09	0,09				2009	3/3
				REDENE	ZI	103	42,39	30,72	0,52	9,39	1,76	AP 18/08/04	
POR 10	0,69	0,69	2	REDENE	ZI	108	0,35	0,35				2009	3/3
				REDENE	ZI	0109p	0,34	0,34				2009	
POR 11	14,73	8,97	2	ARZANO	ZE	21	14,73	7,80	1,17	3,87	1,89	AP 18/08/04	1/3
POR 13	8,00	7,42	2	ARZANO	ZR	0008D	8,00	7,42		0,01	0,57	AP 18/08/04	3/3
POR 16	3,14	0,59	2	ARZANO	ZL	8	3,14	0,59		2,05	0,51	2009	1/3
POR 17	8,08	6,13	2	ARZANO	ZE	33	4,12	3,34		0,23	0,55	AP 18/08/04	1/3
				ARZANO	ZE	156	3,96	2,78		0,56	0,62	AP 18/08/04	
Total :	98,96	73,81		Total			98,96	71,67	2,14	16,98	8,18		

surface épanachable : 73,8

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL STANG REO
Lopers - Querrien

Mise à jour juin 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan	
ex DER 07	5,71	5,26	2	QUERRIEN	L2	228	0,79	0,79				AP 18/08/04	1/1	
				QUERRIEN	L2	229	1,04	0,59		0,45	AP 18/08/04			
				QUERRIEN	L2	256	0,87	0,87		AP 18/08/04				
				QUERRIEN	L2	257	1,11	1,11		AP 18/08/04				
				QUERRIEN	L2	258	0,27	0,27		AP 18/08/04				
				QUERRIEN	L2	259	0,27	0,27		AP 18/08/04				
				QUERRIEN	L2	261	0,60	0,60		AP 18/08/04				
				QUERRIEN	L2	262	0,76	0,76		AP 18/08/04				
Ex DER08	2,02	2,01	1	QUERRIEN	L2	254	1,20		1,20			AP 18/08/04	1/1	
				QUERRIEN	L2	272	0,82		0,81		0,01	AP 18/08/04		
Ex DER 09	8,77	6,35	2	QUERRIEN	L2	263 F	0,36	0,36					AP 18/08/04	1/1
				QUERRIEN	L2	264	0,65	0,65					AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	265	0,58	0,58					AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	266	0,10	0,10					AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	268	0,71	0,71					AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	269	0,60	0,57				0,03	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	270	0,82	0,82					AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	373	1,10			1,10			AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	390	0,58			0,58			AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	391	1,13	0,99				0,14	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	392	0,83	0,79				0,04	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	394	0,51			0,31		0,21	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	953	0,69	0,69					AP 18/08/04	
QUERRIEN	L3	954	0,10	0,10					AP 18/08/04					
Total :	16,50	13,63					16,50	11,62	2,01	2,44	0,43			

surface épanable : 13,6

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL THEPOT Joseph
Cleu Beuz - Mellac

Mise à jour septembre 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
THE 01	21,55	17,06	2	REDENE	ZO	50	2,03	1,9987			0,0313	2009	1/1
				REDENE	ZO	51	2,99	2,8965			0,0935	2009	
				REDENE	ZO	56	10,18	7,9914	1,9864	0,2023	2009		
				REDENE	ZO	57	2,79	1,2446	1,5454		2009		
				REDENE	ZO	110	1,07	0,7759		0,2941	2009		
				REDENE	ZO	116	2,49	2,1517		0,3382	2009		
THE 02	1,74	1,10	2	REDENE	ZO	97	1,74	1,0982			0,6418	2009	1/1
THE 03	1,02	0,37	2	REDENE	ZC	26	1,02	0,3731			0,6469	2009	1/1
Total :	24,31	18,53		Total			24,31	18,53		3,53	2,25		

surface épanable : 18,5

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

FURIC Jean-Pierre
Kéranmoulin - Le Trevoix

Mise à jour septembre 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
FUR 04	18,29	17,67	2	RIEC SUR BELON	ZI	21	3,26	1,90	1,36			2009	2/2
				RIEC SUR BELON	ZI	22	9,48	8,86			0,62	2009	
				RIEC SUR BELON	ZI	139	5,55	4,61	0,94			2009	
FUR 05	18,43	17,87	2	RIEC SUR BELON	ZI	19	4,43	4,43				2009	1/2
				RIEC SUR BELON	ZI	50	0,58	0,58				2009	
				RIEC SUR BELON	ZI	51	2,88	2,49			0,39	2009	
				LE TREVOUX	OC	224	4,19	4,19				2009	
				LE TREVOUX	OC	301	1,50	1,18	0,22	0,03	0,07	2009	
				LE TREVOUX	OC	302	0,68		0,61		0,07	2009	
				LE TREVOUX	OC	306	1,14	1,14				2009	
FUR 06	24,29	20,37	2	LE TREVOUX	ZK	0012B	1,41		1,00		0,41	2009	1/2
				LE TREVOUX	ZK	0012C	6,46	5,14	0,87		0,45	2009	
				LE TREVOUX	ZK	13	1,64	1,34			0,30	2009	
				LE TREVOUX	ZK	15	1,17	1,11			0,06	2009	
				LE TREVOUX	ZK	0016P	0,42		0,25		0,17	2009	
				LE TREVOUX	ZK	17	0,96	0,41	0,38		0,17	2009	
				LE TREVOUX	ZK	0021A	2,76	2,54			0,22	2009	
				LE TREVOUX	ZK	0022p	2,05	1,83			0,22	2009	
				LE TREVOUX	ZK	0023C	4,26	2,87			1,39	2009	
				LE TREVOUX	ZK	0058Ap	0,09		0,05		0,04	2009	
FUR 07a	51,83	42,55	2	LE TREVOUX	OC	252	1,49	0,95	0,50		0,04	2009	2/2
				LE TREVOUX	OC	253	0,26		0,23		0,03	2009	
				LE TREVOUX	OC	254	1,54		1,39		0,15	2009	
				LE TREVOUX	OC	264	3,59	3,26			0,33	2009	
				LE TREVOUX	OC	270	2,50	2,26			0,24	2009	
				LE TREVOUX	OC	280	1,68	1,63			0,05	2009	
				LE TREVOUX	OC	281	0,44	0,11			0,34	2009	
				LE TREVOUX	OC	284	0,34	0,03			0,31	2009	
				LE TREVOUX	OC	285	3,25	3,00			0,25	2009	
				LE TREVOUX	OC	286	0,22	0,22				2009	
				LE TREVOUX	OC	287	2,27	0,82			1,45	2009	
				LE TREVOUX	OC	288	2,77	2,26			0,51	2009	
				LE TREVOUX	OC	289	0,89	0,41			0,48	2009	
				LE TREVOUX	OC	290	1,90	1,90				2009	
				LE TREVOUX	OC	291	1,39	1,39				2009	
				LE TREVOUX	OC	0293p	1,12	0,66			0,46	2009	
				LE TREVOUX	OC	0294b	1,05		0,88		0,17	2009	
				LE TREVOUX	OC	0296B	1,63	0,75	0,57		0,31	2009	
				LE TREVOUX	OC	0296C	0,76	0,42			0,34	2009	
				LE TREVOUX	OC	0296p	4,29	3,70			0,59	2009	
				LE TREVOUX	OC	297	1,22	0,95			0,27	2009	
				LE TREVOUX	OC	299	0,51	0,41			0,10	2009	
				LE TREVOUX	OC	300	0,80	0,45			0,35	2009	
				LE TREVOUX	OC	303	0,73	0,55			0,18	2009	
				LE TREVOUX	OC	304	0,55	0,55				2009	
				LE TREVOUX	OC	305	0,47	0,47				2009	
				LE TREVOUX	OC	706	1,10	1,10				2009	
				LE TREVOUX	OC	707	0,73	0,73				2009	
				LE TREVOUX	OC	708	0,22	0,18			0,04	2009	
				LE TREVOUX	OC	709	0,56	0,48			0,08	2009	
				RIEC SUR BELON	ZI	38	0,88	0,74			0,14	2009	
				RIEC SUR BELON	ZI	39	2,75	2,75			0,00	2009	
RIEC SUR BELON	ZI	42	1,58	0,92			0,66	2009					
RIEC SUR BELON	ZI	0048A	1,48	0,92			0,56	2009					
RIEC SUR BELON	ZI	0048B	0,39				0,39	2009					
RIEC SUR BELON	ZI	168	4,48	3,98		0,03	0,46	2009					
FUR 07b	0,57	0,35	2	LE TREVOUX	OC	0668A	0,57	0,35		0,10	0,12	2009	1/2
FUR 08	1,48	1,33	2	LE TREVOUX	ZK	24	1,48	1,33			0,15	2009	1/2
Total :	114,89	100,14		Total			114,89	90,44	9,70	0,16	14,59		

surface épanable :

100,14

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC BOURIC-VALEGANT
Le Crano - Rédéné

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
VAL 09	1,33		0	REDENE	ZK	1	1,33			1,33		AP 18/08/04	1/1
VAL 10	7,43	3,84	2	REDENE	ZL	11	7,43	2,46	1,38	3,18	0,42	AP 18/08/04	1/1
VAL 11	4,79	2,64	2	REDENE	ZM	30	4,79	2,64		1,59	0,57	AP 08/08/1990	1/1
VAL 12	19,45	15,44	2	Rédéné	ZM	17A	0,13	0,07	0,06			AP 18/08/04	1/1
				Rédéné	ZM	17B	2,90	2,55	0,33	0,02	AP 18/08/04		
				Rédéné	ZM	17C	1,10	0,86	0,24		AP 18/08/04		
				Rédéné	ZM	17 F	1,20		1,20		AP 18/08/04		
				Rédéné	ZM	17K	1,12	1,12			AP 18/08/04		
				REDENE	ZM	0017n	1,60	1,25		0,35	AP 18/08/04		
VAL 13	1,22	0,96	2	REDENE	ZM	0017m	1,22	0,96			0,26	AP 18/08/04	1/1
Total :	34,22	22,87					34,22	18,61	4,26	6,09	5,26		

surface épanachable : 22,87

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE BRANDERIEN
Branderien - Arzano

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan	
BRA 01	8,84	8,20	2	ARZANO	ZH	7b	4,38	4,38				2007	1/4	
				ARZANO	ZH	8b	0,76	0,76				2007		
				ARZANO	ZH	9	3,70	3,06			0,64	2007		
BRA 02	10,32	9,32	1	ARZANO	ZH	30a	1,62	0,82	0,57		0,24	2007	1/4	
				ARZANO	ZH	0030b	0,09				0,09	2009		
				ARZANO	ZH	33	0,96	0,42	0,34		0,20	2007		
				ARZANO	ZH	34	0,82	0,34	0,37		0,11	2007		
				ARZANO	ZH	35	0,57	0,26	0,31			2007		
				ARZANO	ZH	101	1,42	0,64	0,49		0,30	2007		
BRA 03	5,73	3,45	1	ARZANO	ZH	46c	2,28				2,28	2007	1/4	
				ARZANO	ZH	48	1,58		1,58			2007		
				ARZANO	ZH	50	1,87		1,87			2007		
BRA 04	3,01	2,91	2	ARZANO	AY	11	0,96	0,06	0,90			2004	4/4	
				ARZANO	AY	13	1,21	1,21				2004		
				ARZANO	AY	14	0,84	0,74			0,10	2004		
BRA 05	4,99	4,79	2	ARZANO	AY	22	4,99	4,79			0,20	2004	4/4	
BRA 06	3,75	3,63	2	ARZANO	AY	16	1,07	1,07				2004	4/4	
				ARZANO	BA	101	1,63	0,83	0,80			2004		
				ARZANO	BA	92	1,05	0,93		0,12		2004		
BRA 07	2,45	2,45	2	ARZANO	AZ	121	2,45	1,75	0,70			2004	4/4	
BRA 09	2,26		1	ARZANO	AY	43	2,26			1,37	0,89	2004	4/4	
BRA 10	8,33	6,80	2	ARZANO	AY	25	2,21	1,31	0,47	0,43			2004	4/4
				ARZANO	AY	26	0,91	0,81	0,10			2004		
				ARZANO	AY	27	4,32	3,22		1,10		2004		
				ARZANO	AY	29	0,89	0,50	0,39			2004		
BRA 11	1,30	0,90	1	ARZANO	ZT	59	1,30		0,90		0,40	2004	2/4	
BRA 12	4,62	4,07	2	REDENE	ZB	45	4,62	4,07			0,55	2009	4/4	
BRA 13	6,15	4,10	1	ARZANO	ZV	12	6,15		4,10	0,93	1,12	2004	3/4	
BRA 14	24,20	20,98	2	ARZANO	ZS	86a	0,92	0,92					2004	3/4
				ARZANO	ZS	0086b	7,89	7,18			0,71	2004		
				ARZANO	ZS	0026a	0,09			0,09		2004		
				ARZANO	ZS	0026b	0,94		0,88		0,06	2004		
				ARZANO	ZS	0074a	7,89	4,93	2,77		0,20	2004		
				ARZANO	ZS	0074b	1,91			1,91		2004		
BRA 15	12,01	12,01	2	ARZANO	ZS	19	5,55	4,75	0,80				2004	3/4
				ARZANO	ZS	21	6,46	4,00	2,46				2004	
BRA 16	5,76	3,97	1	ARZANO	ZS	23a	4,06		2,41	0,40	1,25	2004	3/4	
				ARZANO	ZS	23b	1,44		1,30	0,14		2004		
				ARZANO	ZS	23c	0,26		0,26			2004		
BRA 25	13,32	7,05	2	ARZANO	ZR	63	11,56	5,31		5,82	0,43	AP 08/08/1990	3/4	
				ARZANO	ZR	64	1,76	1,74			0,02	AP 08/08/1990		
Total :	117,04	94,63		Total			117,04	67,29	27,35	12,30	10,10			

surface épannable :

94,63

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DU PETIT ROCHER
Poulbrein - Arzano

Mise à jour septembre 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
PET 02	2,19	1,73	2	ARZANO	ZL	69	2,19	1,73			0,46	2009	1/3
PET 03	2,99	2,96	2	ARZANO	ZL	0030A	2,99	2,96		0,03		2009	1/3
PET 04	4,11	3,45	2	ARZANO	ZL	12	1,78	1,78				2009	
				ARZANO	ZL	14	2,33		1,67		0,66	2009	1/3
PET 05	14,14	13,16	2	ARZANO	ZM	22	14,14	11,37	1,78	0,73	0,25	2009	3/3
PET 06	4,41	3,77	2	ARZANO	ZM	46	0,03				0,03	2009	3/3
				ARZANO	ZM	0051A	2,12	2,02		0,10	2009		
				ARZANO	ZM	0051B	0,69	0,32		0,34	0,03	2009	
				ARZANO	ZM	0051C	1,14	0,99			0,15	2009	
				ARZANO	ZM	0051D	0,13	0,13				2009	
				ARZANO	ZM	56	0,30	0,30				2009	
PET 07	7,71	6,54	2	ARZANO	ZP	10	0,81	0,81				2009	3/3
				ARZANO	ZP	47	4,57	4,38			0,19	2009	
				ARZANO	ZP	72	0,17	0,01			0,16	2009	
				ARZANO	ZP	73	0,34	0,00			0,34	2009	
				ARZANO	ZP	74	0,80	0,31			0,49	2009	
				ARZANO	ZP	90	0,83	0,83				2009	
				ARZANO	ZP	92	0,19	0,19				2009	
PET 08	8,72	5,51	2	ARZANO	ZP	79	6,48	4,62		1,79	0,07	2009	3/3
				ARZANO	ZP	94	2,10	0,89		1,07	0,13	2009	
				ARZANO	ZP	95	0,14			0,14		2009	
PET 09	1,92	1,92	2	ARZANO	ZP	6	1,92	1,92				2009	2/3
PET 10	1,37	1,37	1	ARZANO	ZP	0006P	1,37		1,37			2009	2/3
PET 11	7,19	4,66	1	ARZANO	ZP	0064B	0,41			0,41		2009	3/3
				ARZANO	ZP	0065A	6,54	1,07	3,59	1,37	0,50	2009	
				ARZANO	ZP	0065C	0,24			0,24		2009	
PET 13	4,79	4,79	2	ARZANO	ZP	13	4,79	4,79				2009	3/3
PET 14	14,40	14,38	2	ARZANO	ZW	27	4,07	4,07				2009	1/3
				ARZANO	ZW	0034P	10,33	10,31			0,02	2009	
PET 15	19,02	18,66	2	ARZANO	ZK	21	19,02	12,66	6,00	0,13	0,23	2009	2/3
PET 16	1,10		1	ARZANO	ZK	0013B	1,10			1,10		2009	3/3
PET 17	1,80	0,96	2	ARZANO	ZM	0007P	1,80	0,96		0,44	0,40		3/3
PET 18												2009	
PET 19	5,43	1,70	1	ARZANO	ZM	14	5,43		1,70	3,73		2009	2/3
PET 20	8,89		0	ARZANO	ZL	0101A	1,36			1,36		2009	2/3
				ARZANO	ZL	0101Ap	6,54			6,54		2009	
				ARZANO	ZL	0101C	0,99			0,99		2009	
PET 21	20,77	19,21	2	ARZANO	ZM	16	20,77	19,21		1,00	0,56	2009	3/3
PET 23	11,90	9,62	2	ARZANO	ZE	17	2,90	2,90				2009	2/3
				ARZANO	ZE	18	9,00	3,65	3,08	1,21	1,07	2009	
PET 24	1,73		1	ARZANO	ZE	22	1,73			1,73		2009	2/3
PET 25	9,33	8,48	2	ARZANO	ZO	2	9,33	8,48			0,85	2009	3/3
PET 26	0,56		1	ARZANO	ZO	4	0,56			0,56		2009	3/3
Total :	154,47	122,85		Total			154,47	103,66	19,19	25,02	6,60		

surface épanable : 122,85

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC GOENVIC
La Villeneuve Braouick - Quimperlé

Mise à jour juillet 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GOB 01	9,60	9,60	2	Guilligomarc'h	ZA	3B	2,60	1,54	1,06			AP 18/08/04	1/5
				Guilligomarc'h	ZA	3C	1,90		1,90			AP 18/08/04	
				Guilligomarc'h	ZA	3K	2,00	2,00				AP 18/08/04	
				Guilligomarc'h	ZA	4A	1,00	1,00				AP 18/08/04	
				Guilligomarc'h	ZA	4C	2,10	2,10				AP 18/08/04	
GOB 02	5,10	5,10	1	Guilligomarc'h	ZA	6G	3,00		3,00			AP 18/08/04	1/5
				Guilligomarc'h	ZA	6H	2,10		2,10			AP 18/08/04	
GOB 04	4,13	3,87	2	Guilligomarc'h	ZA	15A	0,13	0,13			0,00	AP 18/08/04	1/5
				Guilligomarc'h	ZA	15B	4,00	3,74			0,26	AP 18/08/04	
GOB 05	7,73	7,58	2	GUILLIGOMARC	ZA	0018f	7,73	7,58			0,15	AP 18/08/04	1/5
GOB 06	1,81	1,54	2	GUILLIGOMARC	ZA	42p	1,81	1,54			0,27	AP 18/08/04	1/5
GOB 07	2,87	2,87	2	GUILLIGOMARC	ZA	0044ab	2,37	2,37				AP 18/08/04	1/5
				Guilligomarc'h	ZA	44C	0,50		0,50			AP 18/08/04	
GOB 16	17,56	12,16	2	Quimperlé	CD	23	1,60	1,60				AP 18/08/04	3/5
				Quimperlé	CD	24	5,20	4,79			0,41	AP 18/08/04	
				QUIMPERLE	CD	25	1,36	0,88			0,48	AP 18/08/04	
				Quimperlé	CD	28	3,00	3,00				AP 18/08/04	
				Quimperlé	CD	29	6,40	0,10	1,79	0,36	4,14	AP 18/08/04	
GOB 26	2,59	2,59	2	Rédéné	ZA	0027A	2,59	2,59				2006	2/5
GOB 27a	13,31	11,72	2	QUIMPERLE	CE	17	2,07	2,02			0,05	AP 18/08/04	2/5
				QUIMPERLE	CE	19	4,20	4,06			0,14	AP 18/08/04	
				Quimperlé	CE	28	3,40	2,18	1,11		0,12	AP 18/08/04	
				REDENE	ZC	0062p	2,88	0,77	1,37		0,74	2007	
				QUIMPERLE	CE	47	0,60	0,20			0,40	AP 18/08/04	
				QUIMPERLE	CE	48	0,16	0,03			0,13	AP 18/08/04	
GOB 27b	6,91	6,91	2	Rédéné	ZC	12A	0,28	0,28				2005	2/5
				Rédéné	ZC	12B	6,38	6,38				2005	
				Rédéné	ZC	12C	0,25	0,25				2005	
GOB 31	2,10	1,50	1	Rédéné	ZR	144A	1,50		1,50			AP 18/08/04	4/5
				Rédéné	ZR	144B	0,60			0,60		AP 18/08/04	
GOB 32	4,00	3,52	2	REDENE	ZE	10	4,00	3,08	0,44		0,48	AP 18/08/04	5/5
GOB 33	8,20	7,46	2	REDENE	ZE	24	8,20	5,10	2,35	0,65	0,09	AP 18/08/04	5/5
Total :	85,91	76,41					85,91	59,29	17,12	2,10	7,40		

surface épanable : 76,41

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC GREVELLEC
Le Hirguer à CLOHARS CARNOET

Mise à jour Juillet 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GRE 04	9,72	5,61	2	Moëlan sur Mer	BC	133	0,04	0,01			0,03	AP 18/08/04	2/4
				Moëlan sur Mer	BC	134	0,13	0,02		0,11	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	135	0,04	0,04		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	138	0,08	0,06		0,03	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	139	0,08	0,08		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	141	0,22	0,08		0,14	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	432	0,10	0,08		0,02	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	433	0,13	0,06		0,07	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	434	0,06	0,02		0,04	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	435	0,08	0,03		0,05	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	436	0,14	0,03		0,11	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	437	0,09	0,02		0,07	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	438	0,17			0,17	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	439	0,17	0,03		0,14	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	440	0,16	0,16		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	441	0,08	0,08		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	442	0,07	0,07		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	443	0,08	0,08		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	444	0,10	0,10		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	445	0,04	0,04		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	446	0,04	0,04		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	447	0,08	0,07		0,01	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	448	0,05	0,04		0,01	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	449	0,05	0,05	0,00	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	450	0,07	0,07		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	451	0,05	0,05		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	452	0,02	0,02		AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	453	0,06	0,04	0,02	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	454	0,09	0,07	0,02	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	455	0,09	0,04	0,02	0,02	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	456	0,06	0,02	0,02	0,04	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	457	0,18	0,11	0,07	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	458	0,07	0,04	0,03	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	459	0,04	0,02	0,02	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	460	0,04	0,02	0,02	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	461	0,10	0,04	0,06	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	462	0,09	0,03	0,06	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	463	0,17	0,06	0,11	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	466	0,02	0,01	0,01	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	467	0,03	0,01	0,02	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	468	0,12	0,00	0,12	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	469	0,09		0,09	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	470	0,10		0,10	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	471	0,12		0,12	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	472	0,07		0,07	AP 18/08/04			
				Moëlan sur Mer	BC	473	0,15	0,01	0,14	0,00	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	475	0,06	0,03		0,03	AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	476	0,06			0,06	2009		
Moëlan sur Mer	BC	477	0,07	0,01		0,06	2009						
Moëlan sur Mer	BC	482	0,09	0,04		0,05	AP 18/08/04						
Moëlan sur Mer	BC	483	0,11	0,08		0,03	AP 18/08/04						
Moëlan sur Mer	BC	484	0,08	0,08		AP 18/08/04							

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC GREVELLEC
Le Hirguer à CLOHARS CARNOËT

Mise à jour Juillet 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan	
GRE 04	9,72	5,61	2	Moëlan sur Mer	BC	485	0,05	0,05				AP 18/08/04	2/4	
				Moëlan sur Mer	BC	486	0,11	0,11				AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	487	0,17	0,13	0,04			AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	488	0,19	0,06	0,13			AP 18/08/04		
				Moëlan sur Mer	BC	489	0,17	0,08				0,09		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	490	0,09	0,07				0,02		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	491	0,04	0,03				0,01		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	492	0,03	0,02				0,01		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	493	0,08	0,06				0,02		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	494	0,09	0,07				0,02		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	495	0,04	0,03				0,01		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	496	0,04	0,03				0,01		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	497	0,28	0,09				0,19		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	498	0,12	0,06				0,06		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	499	0,11	0,04				0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	500	0,11	0,04				0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	501	0,10	0,04				0,06		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	502	0,12	0,04				0,08		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	503	0,14	0,04				0,10		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	504	0,13	0,02				0,11		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	505	0,16					0,16		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	518	0,07					0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	519	0,07					0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	520	0,16					0,16		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	521	0,11					0,11		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	522	0,07					0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	523	0,03					0,03		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	524	0,15					0,15		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	525	0,13					0,13		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	526	0,07					0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	527	0,07					0,07		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	528	0,12					0,12		AP 18/08/04
				Moëlan sur Mer	BC	529	0,06					0,06		AP 18/08/04
Moëlan sur Mer	BC	530	0,21					0,21	AP 18/08/04					
Moëlan sur Mer	BC	531	0,09	0,01				0,08	AP 18/08/04					
Moëlan sur Mer	BC	532	0,05					0,05	AP 18/08/04					
Moëlan sur Mer	BC	533	0,02					0,02	AP 18/08/04					
Moëlan sur Mer	BC	534	0,02					0,02	AP 18/08/04					
Moëlan sur Mer	BC	584	0,59	0,36				0,23	AP 18/08/04					
Moëlan sur Mer	BC	585	0,68	0,65	0,03				AP 18/08/04					
GRE 26	1,97	1,82	2	Clohars Carnoët	A	859	0,19	0,17		0,02		2009	1/4	
				Clohars Carnoët	A	882	1,29	1,29						2009
				Clohars Carnoët	A	889	0,49	0,36			0,13			2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC GREVELLEC
Le Hirguer à CLOHARS CARNOËT

Mise à jour Juillet 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GRE 31	0,43	0,39	2	Moëlan sur Mer	BC	0180p	0,04	0,03			0,01	2009	2/4
				Moëlan sur Mer	BC	181	0,11	0,11			0,00	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	182	0,10	0,10				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	183	0,07	0,07				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	589	0,04	0,03			0,01	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	590	0,07	0,06			0,01	AP 18/08/04	
GRE 35	1,31	1,31	2	Moëlan sur Mer	BC	369	0,03	0,03				AP 18/08/04	2/4
				Moëlan sur Mer	BC	370	0,21	0,21				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	371	0,17	0,17				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	372	0,06	0,06				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	373	0,04	0,04				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	374	0,06	0,06				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	375	0,11	0,11			0,00	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	376	0,04	0,04				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	377	0,04	0,04				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	378	0,02	0,02				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	379	0,03	0,03				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	380	0,05	0,05				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	381	0,09	0,09			0,00	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	385	0,07	0,06	0,01			AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	386	0,08	0,05	0,03			AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	387	0,13	0,07	0,06			AP 18/08/04	
Moëlan sur Mer	BC	388	0,08	0,03	0,05			AP 18/08/04					
GRE 43	7,09	6,91	2	Clohars Carnoët	A	822	2,17	2,17				2009	1/4
				Clohars Carnoët	A	824	1,05	1,05				2009	
				Clohars Carnoët	A	825	1,55	1,55				2009	
				Clohars Carnoët	A	888	0,91		0,91			2009	
				Clohars Carnoët	A	895	0,35		0,24	0,11		2009	
				Clohars Carnoët	A	1135	0,48	0,48				2009	
				Clohars Carnoët	A	1197	0,58	0,51			0,07	2009	
GRE 47	3,72	3,17	2	Clohars Carnoët	E1	284	0,24	0,18	0,06			AP 18/08/04	3/4
				Clohars Carnoët	E1	329	1,26	1,13	0,13			AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	336	0,17	0,12	0,05			AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	337	0,39	0,26	0,13			AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	338	0,08	0,08				AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	339	0,21	0,21				AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	340	0,28	0,28				AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	947	0,04	0,04				AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	950	0,52	0,36			0,16	AP 18/08/04	
				Clohars Carnoët	E1	1580	0,38	0,14			0,24	AP 18/08/04	
Clohars Carnoët	E1	1586	0,15				0,15	AP 18/08/04					
GRE 53	0,78	0,53	2	Moëlan sur Mer	BC	162	0,16	0,07			0,09	AP 18/08/04	2/4
				Moëlan sur Mer	BC	163	0,16	0,16				AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	173	0,04	0,00			0,04	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	174	0,03	0,02			0,01	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	175	0,13	0,13			0,00	AP 18/08/04	
				Moëlan sur Mer	BC	176	0,26	0,16			0,10	AP 18/08/04	
GRE 57	23,14	21,30	2	Clohars Carnoët	A	2	1,37	0,86	0,24	0,28		2009	4/4
				Clohars Carnoët	A	3	1,43		1,43			2009	
				Clohars Carnoët	A	4	0,47		0,40		0,07	2009	
				Clohars Carnoët	A	5	0,88		0,34	0,52	0,01	2009	
				Clohars Carnoët	A	13	0,94	0,94				2009	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC GREVELLEC
Le Hirguer à CLOHARS CARNOËT

Mise à jour Juillet 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GRE 57	23,14	21,30	2	Clohars Carnoët	A	346	0,96	0,60			0,36	2009	4/4
						402	3,90	2,66	1,12	0,12	2009		
						403	0,51	0,13	0,38		2009		
						404	1,90	1,66	0,24		2009		
						405	9,01	7,68	0,86	0,47	2009		
						406	1,21	1,21			2009		
						407	0,56	0,56			2009		
GRE 60	2,68	2,61	2	Clohars Carnoët	A	384	0,32	0,32				2009	4/4
						385	0,37	0,37				2009	
						386	0,13	0,13				2009	
						387	0,23	0,23				2009	
						388	0,27	0,27				2009	
						389	0,22	0,22				2009	
GRE 61	6,33	4,93	2	Clohars Carnoët	A	391	1,14	1,07			0,07	2009	4/4
						47	0,41	0,06			0,35	2009	
						50	0,94	0,94				2009	
						51	0,17	0,17				2009	
						55	0,34		0,34			2009	
						56	0,33	0,33				2009	
						57	0,35	0,35				2009	
						58	0,99	0,99				2009	
						59	0,45	0,45			0,00	2009	
						61	0,49	0,19			0,30	2009	
						69	0,14	0,06			0,08	2009	
						70	0,13	0,13			0,00	2009	
						71	0,18	0,18				2009	
						73	0,12	0,12				2009	
						75	0,58	0,40	0,18			2009	
77	0,56	0,42			0,14	2009							
1149	0,15	0,15				2009							
GRE 62	1,70	1,54	2	Clohars Carnoët	A	0084p	0,06	0,05			0,01	2009	4/4
						85	0,25	0,18			0,07	2009	
						86	0,21	0,15			0,06	2009	
						0087p	0,06	0,04			0,02	2009	
						109	0,87	0,87				2009	
						110	0,25	0,25				2009	
GRE 63	1,02	1,02	2	Clohars Carnoët	A	92	0,21	0,21				2009	4/4
						93	0,22	0,22				2009	
						94	0,26	0,26				2009	
						103	0,18	0,18				2009	
						104	0,08	0,08				2009	
						105	0,07	0,07				2009	
GRE 65	2,47	2,03	2	Clohars Carnoët	A	287	0,29	0,29				2009	
						288	0,41	0,41				2009	
						289	0,87	0,75			0,12	2009	
						290	0,26	0,21			0,05	2009	
						291	0,23	0,15			0,08	2009	
						292	0,21	0,11			0,10	2009	
						293	0,20	0,10			0,10	2009	
GRE 66	1,40	0,80	2	Clohars Carnoët	A	1375	1,40	0,80			0,60	2009	4/4
GRE 67	0,68	0,68	1	Clohars Carnoët	A	349	0,68		0,68			2009	4/4
GRE 70	2,13	2,13	2	Quimperlé	D	64	2,13	2,13				2009	4/4

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC GREVELLEC
Le Hirguer à CLOHARS CARNOËT

Mise à jour Juillet 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GRE 71	0,69	0,69	2	Clohars Carnoët	A	243	0,69	0,69				2009	4/4
GRE 72	1,72	1,25	1	Clohars Carnoët	A	121	0,36		0,36		0,00	2009	4/4
				Clohars Carnoët	A	122	0,06		0,06		0,00	2009	
				Clohars Carnoët	A	123	0,09		0,09		0,00	2009	
				Clohars Carnoët	A	124	0,49		0,04		0,45	2009	
				Clohars Carnoët	A	1335	0,34	0,11	0,23		0,00	2009	
				Clohars Carnoët	A	1336	0,04	0,04				2009	
				Clohars Carnoët	A	1337	0,30	0,07	0,23			2009	
				Clohars Carnoët	A	1344	0,04	0,04			0,00	2009	
Total :	68,98	58,74					68,98	49,07	9,68	1,58	8,66		

surface épanable : 58,74

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italtique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC PENKER DIFFON
Penker Diffon - Locunolé

Mise à jour Juin 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan	
DAN 01	0,45		0	LOCUNOLE	AA	57	0,45			0,03	0,42	2004	3/4	
DAN 02	2,68	1,76	1	LOCUNOLE	ZE	14a	0,42	0,42				AP 18/08/04	3/4	
				LOCUNOLE	ZE	14b	0,30	0,30			AP 18/08/04			
				LOCUNOLE	ZE	15	0,76		0,73	0,03	2004			
				LOCUNOLE	AA	59a	0,72		0,27	0,45	2004			
LOCUNOLE	AA	60	0,48		0,04	0,45	2004							
DAN 03	0,82		0	LOCUNOLE	AA	67	0,16				0,16	2004	3/4	
				LOCUNOLE	AA	72	0,15			0,09	0,06	2004		
				LOCUNOLE	AA	73	0,51			0,07	0,44	2004		
DAN 04	4,04	2,40	2	LOCUNOLE	AA	87	0,13				0,13	2004	3/4	
				LOCUNOLE	AA	88	0,08				0,08	2004		
				LOCUNOLE	AA	89	0,10	0,01		0,09	2004			
				LOCUNOLE	AA	0090p	0,13	0,03		0,10	2004			
				LOCUNOLE	AA	207	0,11			0,11	2004			
				LOCUNOLE	ZE	26	0,88	0,56		0,32	2004			
				LOCUNOLE	ZE	27	0,10	0,03		0,07	2004			
				LOCUNOLE	ZE	28	0,63	0,58		0,05	2004			
				LOCUNOLE	ZE	29	1,15	0,57		0,58	2004			
LOCUNOLE	ZE	82	0,73	0,63		0,10	2004							
DAN 05	5,59	4,29	2	LOCUNOLE	ZB	0042A	4,52	3,77			0,75	AP 18/08/04	2/4	
				LOCUNOLE	ZB	0042b	0,48	0,23		0,25	AP 18/08/04			
				LOCUNOLE	ZB	0042c	0,59	0,29		0,30	AP 18/08/04			
DAN 07	4,99	4,99	2	LOCUNOLE	ZB	30	4,99	4,99				2004	2/4	
DAN 08	2,61	2,54	2	LOCUNOLE	ZB	136	0,82	0,75			0,07	2011		
				LOCUNOLE	ZB	171	1,79	1,79				2011		
DAN 09	14,74	9,79	2	LOCUNOLE	ZD	27	6,61	5,17				1,44	2004	3/4
				LOCUNOLE	ZD	28	5,25	4,43				0,82	AP 18/08/04	
				LOCUNOLE	ZD	29	0,51	0,19			0,32	2004		
				LOCUNOLE	ZD	31	1,10			1,06	0,04	2004		
				LOCUNOLE	ZD	34	0,35			0,14	0,21	2004		
				LOCUNOLE	ZD	35	0,34			0,02	0,32	2004		
				LOCUNOLE	ZD	91	0,01				0,01	2004		
				LOCUNOLE	AA	199	0,37			0,06	0,31	2004		
LOCUNOLE	AA	0206p	0,20				0,20	2004						
DAN 10	4,08	3,93	2	LOCUNOLE	ZE	19	1,32	1,17			0,15	2004	3/4	
				LOCUNOLE	ZE	20	1,62	1,62				2004		
				LOCUNOLE	ZE	21	1,14	1,14				2004		
DAN 11	10,57	10,11	2	LOCUNOLE	ZE	39	0,54	0,50			0,04	2004	4/4	
				LOCUNOLE	ZE	0048b	0,26	0,26				2009		
				LOCUNOLE	ZE	48a	3,58	3,58				2004		
				LOCUNOLE	ZE	53	0,75	0,75				2009		
LOCUNOLE	ZE	113	5,44	5,02			0,42	2004						
DAN 12	11,02	9,51	2	LOCUNOLE	AA	108	0,21	0,01			0,20	2004	4/4	
				LOCUNOLE	ZE	68	4,76	3,93	0,83			2004		
				LOCUNOLE	ZE	84	0,82	0,45			0,37	2004		
				LOCUNOLE	ZE	115	0,59	0,54			0,05	2004		
				LOCUNOLE	ZE	118	0,11	0,08			0,03	2004		
				LOCUNOLE	ZE	0119p	1,03	1,03				2004		
LOCUNOLE	ZE	120	3,50	2,64			0,86	2004						
DAN 13	4,24	2,91	1	LOCUNOLE	ZD	45	4,24		2,91	0,32	1,01	2004	3/4	
DAN 14	1,43		0	LOCUNOLE	ZE	25	1,43			1,12	0,31	2004	3/4	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC PENKER DIFFON
Penker Diffon - Locunolé

Mise à jour Juin 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan	
DAN 15	1,19	0,26	1	LOCUNOLE	ZE	35	1,19		0,26	0,05	0,88	2004	4/4	
DAN 16	2,15	1,61	2	LOCUNOLE	CO	32	0,25	0,25				2004	4/4	
				LOCUNOLE	ZE	80	0,80	0,37		0,43	2004			
				LOCUNOLE	ZE	81	1,10	0,99		0,11	2004			
DAN 17	0,86	0,60	1	LOCUNOLE	ZE	78	0,50		0,45		0,05	2004	3/4	
				LOCUNOLE	ZH	97	0,36		0,15		0,21	2004		
DAN 18	0,70	0,53	2	LOCUNOLE	ZD	0024a	0,59	0,42			0,17	AP 18/08/04	4/4	
				LOCUNOLE	ZD	0024b	0,11	0,11				AP 18/08/04		
DAN 19	17,36	9,50	2	LOCUNOLE	ZD	0007A	0,70	0,70					AP 18/08/04	3/4
				LOCUNOLE	ZD	0007B	1,06	0,37		0,63	0,06	AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0015a	1,22	1,22				AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0015B	1,35	0,16		0,65	0,54	AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0015C	2,62			2,62		AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0015D	4,39	3,51		0,61	0,26	AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0015E	2,25	2,25				AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	15 F	0,89			0,89		AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0051A	0,85	0,85				AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0051B	0,95	0,44		0,51		AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0051C	0,92					AP 18/08/04		
LOCUNOLE	ZD	0051D	0,16					0,92	AP 18/08/04					
									0,16	AP 18/08/04				
DAN 20	5,10	5,09	2	LOCUNOLE	ZD	17	0,08	0,07			0,01	2009	3/4	
				LOCUNOLE	ZD	0018A	1,98	1,98				AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0018B	1,10	1,10				AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	0018C	0,42	0,42				AP 18/08/04		
				LOCUNOLE	ZD	20	1,52	1,52				AP 18/08/04		
DAN 23	0,72		0	LOCUNOLE	ZC	195	0,72				0,72	AP 18/08/04	2/4	
DAN 24	1,50	1,50	2	LOCUNOLE	ZA	15	1,50	1,50				AP 18/08/04		
DAN 25	1,30	1,30	2	TREMEVEN	B	3	1,30	1,30				AP 18/08/04	1/4	
DAN 26	14,17	11,97	2	TREMEVEN	A	263	0,91			0,91			AP 18/08/04	1/4
				TREMEVEN	A	272	7,71	5,97	0,81	0,31	0,93	AP 18/08/04		
				TREMEVEN	A	274	0,78	0,47				AP 18/08/04		
				TREMEVEN	A	294	0,60	0,60				AP 18/08/04		
				TREMEVEN	A	295	1,95	1,90			0,05	AP 18/08/04		
				TREMEVEN	A	302	0,16	0,16				2009		
				TREMEVEN	A	604	0,12	0,12				2009		
				TREMEVEN	A	605	0,02	0,02				2009		
TREMEVEN	A	694	0,30	0,30				AP 18/08/04						
TREMEVEN	A	695	1,62	1,62				AP 18/08/04						
DAN 27	0,86		0	TREMEVEN	A	264	0,86			0,86		AP 18/08/04	1/4	
DAN 28	4,48	3,18	2	TREMEVEN	A	261	0,92	0,78			0,14	AP 18/08/04	1/4	
				TREMEVEN	A	265	2,33	1,17		0,58	0,58	AP 18/08/04		
				TREMEVEN	A	266	1,23	1,23				AP 18/08/04		
DAN 30	0,69	0,61	1	TREMEVEN	A	216	0,69		0,61		0,08	2004	1/4	
Total :	118,34	88,38		Total			118,34	80,57	7,81	11,53	18,43			

surface épanable :

88,38

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GUIGOURES René
Kervaziou - Querrien

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan		
GUG 01	4,45	3,97	2	ARZANO	ZT	11	4,45	3,97			0,48	AP 18/08/04	2/4		
GUG 02	4,80	4,25	2	Arzano	ZV	56A	2,01	2,01				AP 18/08/04	2/4		
				Arzano	ZV	56B	2,79	2,24			0,55	AP 18/08/04			
GUG 07	1,08	0,74	2	Querrien	L3	808	0,20			0,20		AP 18/08/04	3/4		
				Querrien	L3	810	0,88	0,74			0,14	AP 18/08/04			
GUG 08	15,59	12,64	2	Querrien	I3	531	2,70	2,70					AP 18/08/04	1/4	
				Querrien	I3	532	1,04	1,04					AP 18/08/04		
				Querrien	I3	534	1,57	0,92				0,65	AP 19/06/1995		
				Querrien	I3	535	0,65	0,28			0,37		AP 19/06/1995		
				QUERRIEN	I3	536	1,02				0,55	0,47	AP 18/08/04		
				Querrien	I3	540	1,63	1,63					AP 18/08/04		
				Querrien	I3	541	3,20	3,20					AP 18/08/04		
				Querrien	I3	549	0,27	0,27					AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	617	0,61					0,22	0,39		AP 18/08/04
				Querrien	I3	626	0,74	0,45				0,29			AP 19/06/1995
Querrien	I3	666	2,15	2,15						AP 18/08/04					
GUG 09	10,31	10,26	2	Querrien	I1	223	1,15	1,08	0,07				AP 18/08/04	1/4	
				Querrien	I1	224	3,90	3,64	0,26				AP 18/08/04		
				Querrien	I1	225	1,60	1,60					AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	230	0,35	0,35					AP 18/08/04		
				Querrien	I1	231	0,80	0,74	0,06				AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	232	0,16		0,16				2009		
QUERRIEN	I1	683	0,05					0,05	2009						
Querrien	I1	684	2,30	2,30						AP 18/08/04					
GUG 10	5,52	5,52	2	Querrien	I2	283	0,58	0,16	0,42				AP 18/08/04	1/4	
				Querrien	I2	284	2,24	1,51	0,73				AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I2	285	0,70	0,70					AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I2	362	1,42	0,99	0,43				AP 18/08/04		
				Querrien	I2	642	0,16	0,16					AP 18/08/04		
				Querrien	I2	643	0,17	0,17					AP 18/08/04		
				Querrien	I2	644	0,05	0,05					AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I2	767	0,20	0,07	0,13				2009		
GUG 11	2,13	1,05	2	Querrien	I1	117	1,05	0,03		1,02		AP 18/08/04	4/4		
				Querrien	I1	118	1,08	1,02		0,06		AP 18/08/04			
GUG 13	3,79	2,65	2	Querrien	L3	462	0,97	0,82		0,16		2006	4/4		
				Querrien	L3	463	0,66	0,49			0,17	2006			
				QUERRIEN	L3	1501	0,40	0,04			0,20	0,16		2006	
				QUERRIEN	L3	460	0,10					0,10		AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L3	514	1,14	0,57	0,57					AP 18/08/04	
QUERRIEN	L3	515	0,51		0,16	0,25	0,10		2009						
GUG 14	2,29	2,29	2	QUERRIEN	L3	509	0,36	0,36				AP 18/08/04	4/4		
				Querrien	L3	510	0,14	0,14				AP 18/08/04			
				Querrien	L3	511	0,71	0,71				AP 18/08/04			
				Querrien	L3	512	0,54	0,54				AP 18/08/04			
				Querrien	L3	513	0,54	0,54				AP 18/08/04			
GUG 15	2,61	2,61	2	QUERRIEN	L3	523	1,26	1,26				AP 18/08/04	4/4		
				QUERRIEN	L3	527	0,52	0,52				AP 18/08/04			
				Querrien	L3	528	0,54	0,54				AP 18/08/04			
				Querrien	L3	1096	0,29	0,29				2006			
GUG 16	0,51	0,51	2	Querrien	I3	762	0,51	0,51				AP 18/08/04	1/4		

RELEVÉ PARCELLAIRE

GUIGOURES René
Kervaziou - Querrien

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GUG 19	12,11	8,18	2	Querrien	H1	173	4,43	4,20			0,23	AP 18/08/04	3/4
				Querrien	H1	175	1,80	1,80				AP 18/08/04	
				Querrien	H1	176	0,96		0,12	0,84	AP 18/08/04		
				Querrien	H1	177	0,63		0,13	0,50	AP 18/08/04		
				Querrien	H1	178	0,69	0,38	0,30	2006			
				Querrien	H1	180	0,91	0,60	0,32	2006			
				Querrien	H1	181	0,49		0,49	2006			
				Querrien	H1	220	1,13	0,63	0,18	0,33	AP 18/08/04		
				Querrien	H1	221	1,06	0,57	0,49	2006			
GUG 21	0,50	0,50	2	QUERRIEN	I2	356	0,50	0,50			2006	1/4	
GUG 24	5,06	4,82	2	QUERRIEN	L3	488	0,90	0,79			0,11	AP 18/08/04	4/4
				QUERRIEN	L3	489	0,76	0,76			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	L3	504	3,40	1,91	1,36	0,13	AP 18/08/04		
GUG 25	1,82	1,14	2	Querrien	H1	170	1,82	1,14			0,68	AP 18/08/04	3/4
Total :	72,56	61,14					72,56	56,80	4,34	5,36	6,07		

surface épannable : 61,14

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

GUILLOU Martine
Le Rest - Riec sur Belon

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GUL 01	4,89	4,04	2	RIEC SUR BELON	ZI	132	0,08				0,08	2009	1/1
				RIEC SUR BELON	ZI	134	4,81	3,8255	0,2194	0,7652	2009		
GUL 03 GUL 04 GUL 05	25,72	19,97	2	RIEC SUR BELON	ZY	0008A	15,41	12,6131		2,187	0,6099	2009	1/1
				RIEC SUR BELON	ZY	0008B	0,51	0,51			2009		
				RIEC SUR BELON	ZY	0008C	1,88		1,88		2009		
				RIEC SUR BELON	ZY	0037C	7,92	6,8505	0,7591	0,3104	2009		
GUL 05	3,08	1,48	2	RIEC SUR BELON	ZY	0037A	1,55	1,165		0,3559	0,0291	2009	1/1
				RIEC SUR BELON	ZY	0037B	1,53	0,3119	1,1473	0,0708	2009		
Total :	33,69	25,50					33,69	25,28	0,22	6,33	1,87		

surface épannable : 25,50

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

JAOUEN Jean-Yves
Feunteuniou - Mellac

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
JAO 01	8,20	8,06	2	R/EC SUR BELOA	ZM	68	8,20	8,06			0,14	AP 18/08/04	1/1
Total :	8,20	8,06		Total			8,20	8,06			0,14		

surface épannable : 8,1

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

LE MOIGNE Ronan
Kervaziou - Querrien

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
MOI 01a	11,95	11,12	2	QUERRIEN	I3	579	0,48		0,06		0,42	AP 18/08/04	2/6
				QUERRIEN	I3	580	0,43	0,30		0,13	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	581	0,88	0,88			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	582	7,13	5,56	1,28	0,29	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	583	1,62	1,62			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	584	0,61	0,61			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	632	0,80	0,80			AP 18/08/04		
MOI 01b	1,61	0,01	1	QUERRIEN	I3	555	1,39		0,01	1,38		AP 18/08/04	2/6
				QUERRIEN	I3	574 F	0,22			0,15	0,07	AP 18/08/04	
MOI 02	11,23	10,46	2	QUERRIEN	L2	330	0,11	0,11				AP 18/08/04	1/6
				QUERRIEN	L2	531	1,49	1,49				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	L2	532	2,35	2,16		0,19	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	L4	587	2,22	2,22			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	L4	589	0,75	0,75			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	L4	592	1,01	0,56		0,45	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	L4	593	1,51	1,48		0,03	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	L4	594	1,37	1,28		0,09	AP 18/08/04		
MOI 03	2,65	2,49	2	QUERRIEN	H2	331	0,98	0,82			0,16	AP 18/08/04	3/6
				QUERRIEN	H2	480	1,67	1,67				AP 18/08/04	
MOI 12	0,97	0,97	2	QUERRIEN	L4	543	0,97	0,97				2009	1/6
MOI 21	6,92	6,48	2	QUERRIEN	I3	542	1,43	1,43				AP 18/08/04	2/6
				QUERRIEN	I3	543	0,62	0,62				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I3	544	0,63	0,63				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I3	545	0,61	0,61				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I3	546	0,93	0,62			0,31	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I3	619	0,45	0,29	0,05	0,11	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I3	620	2,25	2,21	0,02	0,02	AP 18/08/04		
MOI 23	8,46	7,45	2	QUERRIEN	H2	397	1,19	1,05			0,14	AP 18/08/04	3/6
				QUERRIEN	H2	398	1,30	0,61		0,69	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	H2	399	1,25	1,19		0,06	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	H2	400	1,01	1,01			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	H2	401	0,79	0,67		0,12	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	H2	404	0,63	0,63			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	H2	406	2,29	2,29			AP 18/08/04		
MOI 31	6,26	6,24	2	QUERRIEN	I2	299	0,76	0,74			0,02	AP 18/08/04	2/6
				QUERRIEN	I2	300	1,06	1,06				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I2	301	0,91	0,91				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I2	303	0,09	0,09				2009	
				QUERRIEN	I2	309	0,57	0,57				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I2	310	0,91	0,91				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I2	645	0,28	0,28				2009	
				QUERRIEN	I2	648	1,06	1,06				AP 18/08/04	
QUERRIEN	I2	649	0,62	0,62				AP 18/08/04					

RELEVÉ PARCELLAIRE

LE MOIGNE Ronan
Kervaziou - Querrien

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
MOI 33	1,80	1,21	2	QUERRIEN	H2	824A	0,56	0,21			0,35	2005	3/6
				QUERRIEN	H2	827	1,24	1,00	0,24	2005			
MOI 41	1,51	1,38	2	QUERRIEN	K	327	0,92	0,92				2009	5/6
				QUERRIEN	K	333	0,59	0,46	0,13	2009			
MOI 43	3,81	2,54	2	QUERRIEN	H1	126	0,81	0,58			0,22	2006	6/6
				QUERRIEN	H1	127	0,80	0,79	0,01	2006			
				QUERRIEN	H1	0128A	0,62	0,16	0,47	2006			
				QUERRIEN	H1	129	0,71	0,71		2006			
				QUERRIEN	H1	130	0,87	0,30	0,57	2006			
MOI 210	1,54	1,54	2	QUERRIEN	I3	539	1,54	1,54				AP 18/08/04	2/6
MOI 212	2,61	2,61	2	LOCUNOLE	ZB	136	0,82	0,82				2009	4/6
				LOCUNOLE	ZB	171	1,79	1,79		2009			
MOI 213	5,96	5,05	2	LOCUNOLE	ZC	1	4,00	2,62	0,74		0,64	2009	4/6
				LOCUNOLE	ZB	0027a	1,20	0,55	0,51	0,14	2009		
				LOCUNOLE	ZB	0027b	0,12		0,12	2009			
				LOCUNOLE	ZB	28	0,64	0,64		2009			
Total :	67,27	59,56		Total			67,27	56,88	2,68	2,40	5,31		

surface épanachable totale : 59,6

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

LE QUERE Yann
Pont ar groll - Quimperlé

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
QUE 01	1,30	1,13	2	Moëlan sur mer	ZB	76	1,30	1,13		0,08	0,09	AP 18/08/04	3/3
QUE 02	1,90	1,68	2	Moëlan sur mer	ZB	78	1,90	1,68		0,11	0,12	AP 18/08/04	3/3
QUE 03	3,00	2,08	2	Moëlan sur mer	ZC	70	1,00	0,20			0,80	AP 18/08/04	3/3
				Moëlan sur mer	ZC	71	2,00	1,88			0,12	AP 18/08/04	
QUE 04	1,40	1,28	2	Moëlan sur mer	ZC	59	1,40	1,28			0,12	AP 18/08/04	3/3
QUE 05	1,65	1,21	2	<i>Moëlan sur mer</i>	<i>ZC</i>	<i>47</i>	<i>0,90</i>	<i>0,68</i>			<i>0,22</i>	AP 18/08/04	3/3
				<i>Moëlan sur mer</i>	<i>ZC</i>	<i>174</i>	<i>0,75</i>	<i>0,53</i>			<i>0,22</i>	AP 18/08/04	
QUE 06	9,13	8,77	2	Quimperlé	BM	34	7,70	6,41	1,05		0,23	AP 18/08/04	2/3
				Quimperlé	BM	35	0,70	0,60			0,10	AP 18/08/04	
				Quimperlé	BM	36	0,73	0,70			0,03	AP 18/08/04	
QUE 07	4,20	3,04	2	Quimperlé	ZH	45	4,20	3,04			1,16	AP 18/08/04	2/3
QUE 08	4,40	2,90	1	<i>Quimperlé</i>	<i>BR</i>	<i>211</i>	<i>4,40</i>		<i>2,90</i>		<i>1,50</i>	AP 18/08/04	2/3
QUE 09	2,20	1,89	1	Quimperlé	BR	13	1,10	0,86			0,24	AP 18/08/04	2/3
				Quimperlé	BR	141	1,10		1,04		0,06	AP 18/08/04	
QUE 10	1,73	1,73	2	Tréméven	B1	260	1,73	1,73				AP 18/08/04	1/3
QUE 11	0,66	0,66	2	Tréméven	B1	230	0,66	0,66				AP 18/08/04	1/3
QUE 12	0,60	0,60	1	Tréméven	B1	222	0,60		0,60			AP 18/08/04	1/3
QUE 13	2,50	2,50	1	Tréméven	B1	109	1,90		1,90			AP 18/08/04	1/3
				Tréméven	B1	111	0,60		0,60			AP 18/08/04	
QUE 14	1,00	1,00	1	Tréméven	B1	175	1,00		1,00			AP 18/08/04	1/3
Total :	35,67	30,47					35,67	21,38	9,09	0,19	5,01		

surface épannable : 30,47

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

LESCOAT Françoise
Kermagoret - Mellac

Mise à jour septembre 2011

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
LES 01	3,48	2,67	1	<i>MELLAC</i>	<i>B2</i>	<i>299</i>	<i>0,60</i>		<i>0,34</i>	<i>0,01</i>	<i>0,25</i>	AP 18/08/04	2/2
				<i>MELLAC</i>	<i>B2</i>	<i>300</i>	<i>0,70</i>		<i>0,69</i>	<i>0,01</i>	AP 18/08/04		
				<i>MELLAC</i>	<i>B2</i>	<i>301</i>	<i>0,40</i>		<i>0,34</i>	<i>0,04</i>	AP 18/08/04		
				<i>MELLAC</i>	<i>B2</i>	<i>1342</i>	<i>1,78</i>	<i>1,31</i>	<i>0,04</i>	<i>0,43</i>	AP 18/08/04		
LES 03	6,05	4,26	2	<i>MELLAC</i>	<i>B2</i>	<i>341</i>	<i>2,36</i>	<i>2,12</i>			<i>0,24</i>	<i>2009</i>	2/2
				<i>MELLAC</i>	<i>B2</i>	<i>1855</i>	<i>3,69</i>	<i>2,14</i>		<i>1,00</i>	<i>0,56</i>	<i>2009</i>	
LES 07	2,65	1,82	1	Mellac	B3	424	1,60		1,32		0,28	AP 18/08/04	1/2
				Mellac	B3	1494	1,05		0,50		0,55	AP 18/08/04	
Total :	12,18	8,75					12,18	5,57	3,18	1,10	2,33		

surface épannable : 8,75

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

NUYAOUET Hervé
Restorn - Querrien

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
NUY 01	5,19	5,19	2	QUERRIEN	I1	125	1,16	1,16				AP 18/08/04	1/1
				QUERRIEN	I1	126	1,01	1,01				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I1	127	0,76	0,76				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I1	128	1,26	1,26				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I1	764	0,61	0,61				AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I1	766	0,38	0,38				AP 18/08/04	
NUY 02	0,90	0,90	2	QUERRIEN	I1	123	0,90	0,90				AP 18/08/04	1/1
NUY 05	2,21	1,98	2	QUERRIEN	I1	130	1,35	0,78	0,57			AP 18/08/04	1/1
				QUERRIEN	I1	132	0,50	0,27		0,22	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	186	0,36		0,36		2009		
NUY 06	6,71	6,20	2	QUERRIEN	I1	188	1,64	1,28		0,11	0,25	AP 18/08/04	1/1
				QUERRIEN	I1	189	0,87	0,87			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	190	3,31	3,14	0,17		AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	191	0,24	0,09	0,13	0,02	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I2	357	0,65	0,65			AP 18/08/04		
NUY 07	7,36	6,02	2	QUERRIEN	I1	193	0,09		0,04		0,05	2009	1/1
				QUERRIEN	I1	194	2,17	0,65	0,87	0,07	0,59	AP 18/08/04	
				QUERRIEN	I1	195	0,64			0,64	AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	201	1,50	1,50			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	204	0,09	0,09			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	206	1,84	1,84			AP 18/08/04		
				QUERRIEN	I1	207	1,02	1,02			AP 18/08/04		
Total :	22,36	20,29		Total			22,36	18,19	2,10	0,95	1,13		

surface épanable : 20,3

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

PARC Jean-François
Kernestour - Mellac

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
PAR 07	6,40	5,98	2	Quimperlé	CD	31	1,90	1,64			0,26	AP 18/08/04	1/1
				Quimperlé	CD	32	4,50	4,34	0,16	AP 18/08/04			
PAR 08	13,43	12,53	2	QUIMPERLE	CD	36	1,46	1,13	0,78		0,33	AP 18/08/04	1/1
				QUIMPERLE	CD	40	3,13	1,86		0,49	AP 18/08/04		
				Quimperlé	CD	41	2,90	2,90			AP 18/08/04		
				Quimperlé	CD	42	2,00	2,00			AP 18/08/04		
				Quimperlé	CD	43	1,60	1,52			AP 18/08/04		
				Quimperlé	CD	44	0,14	0,14			AP 18/08/04		
				Quimperlé	CD	61	2,20	2,20			AP 18/08/04		
PAR 09	1,52	1,52	2	Quimperlé	CD	100	1,52	1,52				AP 18/08/04	1/1
PAR 10	1,72	0,46	1	Quimperlé	ZA	6A	0,32		0,17		0,15	AP 18/08/04	1/1
				QUIMPERLE	ZA	6bc	1,40	0,29	1,11	AP 18/08/04			
PAR 12	6,53	5,89	2	QUIMPERLE	ZA	61	6,53	4,76	1,13		0,64	AP 18/08/04	1/1
PAR 14	5,34	4,82	2	REDENE	ZP	11a	2,54	2,50			0,04	AP 18/08/04	1/1
				Rédéné	ZP	11B	0,70	0,67		0,03	AP 18/08/04		
				REDENE	ZP	0011e	0,35	0,13		0,22	AP 18/08/04		
				REDENE	ZP	13acc	1,45	1,45			AP 18/08/04		
				REDENE	ZP	0013e	0,30	0,07		0,23	AP 18/08/04		
Total :	34,94	31,20					34,94	28,83	2,37		3,74		

surface épanachable : 31,20

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

PERON Gabriel
Croiziou - Rédéné

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
PER 01	10,27	8,45	2	REDENE	ZK	28	6,80	5,46			1,34	AP 18/08/04	1/1
				REDENE	ZK	122	2,00	1,76	0,24		AP 18/08/04		
				REDENE	ZK	123	0,83	0,71		0,12	AP 18/08/04		
				REDENE	ZK	124	0,64	0,28		0,36	AP 18/08/04		
PER 02	13,03	12,58	2	REDENE	ZI	0052A	0,27	0,27				AP 18/08/04	1/1
				REDENE	ZI	0052B	2,28	2,12		0,16	AP 18/08/04		
				REDENE	ZI	0052C	0,11	0,11			AP 18/08/04		
				REDENE	ZI	53	1,46	1,46			AP 18/08/04		
				REDENE	ZI	0059A	0,61	0,41	0,14		0,06	AP 18/08/04	
				REDENE	ZI	0059B	0,92	0,72			0,20	AP 18/08/04	
				REDENE	ZI	0105A	0,24	0,24	0,00			AP 18/08/04	
				REDENE	ZI	0105B	0,03			0,03		AP 18/08/04	
				REDENE	ZI	0105C	5,06	4,86	0,20			AP 18/08/04	
				REDENE	ZI	0105E	2,05	2,05				AP 18/08/04	
Total :	23,31	21,03		Total			23,31	20,44	0,59	0,03	2,25		

surface épanachable : 21,03

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

ROZIC Daniel
Kergueric - Locunolé

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
ROZ 01	6,43	3,08	2	LOCUNOLE	ZI	0002A	0,51	0,22			0,29	AP 18/08/04	1/1
				LOCUNOLE	ZI	0002B	4,96	2,85	0,28	AP 18/08/04			
				LOCUNOLE	ZI	0002C	0,96	0,01	0,95	AP 18/08/04			
ROZ 02	8,72	7,48	2	LOCUNOLE	ZO	0027a	7,70	6,46		0,65	0,59	AP 18/08/04	1/1
				LOCUNOLE	ZO	0027B	1,02		1,02				
ROZ 03	3,19	2,89	2	LOCUNOLE	ZO	0025A	1,18	1,18				AP 18/08/04	1/1
				LOCUNOLE	ZO	0025B	0,63	0,35			0,28	AP 18/08/04	
				LOCUNOLE	ZO	54	1,38	1,37			0,01	AP 18/08/04	

Total : 18,34 13,45 Total 18,34 12,43 1,02 1,88 3,01

surface épanachable : 13,5

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

SARL GUILLOSSOU
Bellevue - Trémeven

Mise à jour mars 2011

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GUL 01	10,99	9,93	2	Rédéné	ZB	9	2,42	2,20			0,22	AP 18/08/04	1/2
				Rédéné	ZB	10A	7,70	7,30	0,40	AP 18/08/04			
				Rédéné	ZB	10B	0,87	0,43	0,44	AP 18/08/04			
GUL 02	2,50	1,96	2	Rédéné	ZB	23	2,50	1,96			0,54	AP 18/08/04	1/2
GUL 03	11,85	8,17	2	QUIMPERLE	CD	10	5,00	2,99	0,05		1,96	AP 18/08/04	2/2
				QUIMPERLE	CD	11	1,50	0,07	0,10	1,33	AP 18/08/04		
				QUIMPERLE	CD	12	0,40	0,02	0,12	0,27	AP 18/08/04		
				QUIMPERLE	CD	13	0,80	0,01	0,78	0,01	AP 18/08/04		
				QUIMPERLE	CD	15	4,15	4,03		0,12	AP 18/08/04		
GUL 06	18,57	17,10	2	REDENE	ZB	0029a	0,23	0,23				2009	1/2
				Rédéné	ZB	29B	3,70	3,44	0,26			AP 18/08/04	
				Rédéné	ZB	29C	0,30	0,30				AP 18/08/04	
				Rédéné	ZB	29D	0,40	0,40				AP 18/08/04	
				Rédéné	ZB	29E	4,10	3,51			0,59	AP 18/08/04	
				REDENE	ZB	0029f	5,08	2,59	2,29		0,19	AP 18/08/04	
				REDENE	ZB	0029g	3,50	3,06			0,44	AP 18/08/04	
				REDENE	ZB	0029i	0,06		0,05		0,01	AP 18/08/04	
				REDENE	ZB	0029j	1,20		0,96		0,24	AP 18/08/04	

Total : 43,91 37,16 43,91 32,55 4,61 6,75

surface épanachable : 37,16

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

SARL LES CHATAIGNERS
Stang Keryannic - BANNALEC

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
BER 01	11,84	8,29	2	LE TREVOUX	A	46	2,15	2,15				2007	1/4
				LE TREVOUX	A	68	1,37	0,95			0,42	2007	
				LE TREVOUX	A	69	0,45	0,35			0,10	2007	
				LE TREVOUX	A	70	1,68	1,53			0,15	2007	
				LE TREVOUX	A	76	1,07	0,82			0,25	2007	
				LE TREVOUX	A	77	0,71	0,41			0,30	2007	
				LE TREVOUX	A	84	0,59				0,59	2007	
				LE TREVOUX	A	530	0,10	0,10			0,00	2009	
				LE TREVOUX	A	532	1,94	1,08			0,86	2007	
				LE TREVOUX	A	534	1,78	0,90			0,88	2007	
BER 02	8,21	5,04	2	LE TREVOUX	A	168	1,21	0,93	0,11		0,17	2007	1/4
				LE TREVOUX	A	170	0,43	0,33			0,1	2007	
				LE TREVOUX	A	171	1,54	1,16			0,38	2007	
				LE TREVOUX	A	172	0,41	0,01			0,41	2007	
				LE TREVOUX	A	175	0,14	0,01			0,13	2007	
				LE TREVOUX	A	177	0,71	0,40			0,31	2007	
				LE TREVOUX	A	178	1,67	0,66			1,01	2007	
				LE TREVOUX	A	460	0,08	0,05	0,01		0,02	2009	
				LE TREVOUX	A	462	0,03				0,03	2007	
				LE TREVOUX	A	464	0,18	0,07			0,02	0,08	
LE TREVOUX	A	466	0,27	0,08	0,13		0,06	2009					
LE TREVOUX	A	541	1,54	1,10			0,44	2007					
BER 03	1,02	0,76	2	BANNALEC	I	572	0,51	0,40			0,11	2007	1/4
				BANNALEC	I	577	0,51	0,36			0,15	2007	
BER 04	4,82	3,53	2	BANNALEC	I	143	1,99	1,59			0,40	2007	1/4
				BANNALEC	I	672	2,83	1,94			0,89	2007	
BER 05	10,94	8,34	2	BANNALEC	I	140	1,52	1,42			0,10	2007	1/4
				BANNALEC	I	139	0,45	0,21			0,24	2007	
				BANNALEC	I	141	2,44	1,75			0,69	2007	
				BANNALEC	I	146	1,88	1,78			0,10	2007	
				BANNALEC	I	147	1,49	1,19			0,30	2007	
				BANNALEC	I	156	0,63	0,31			0,32	2007	
				BANNALEC	I	158	0,67	0,67				2007	
				BANNALEC	I	589	1,38	0,55			0,83	2007	
				BANNALEC	I	706	0,28	0,24			0,04	2009	
				BANNALEC	I	708	0,20	0,20				2009	
BER 06	13,79	13,23	2	BANNALEC	I	130	0,69	0,69				2007	1/4
				BANNALEC	I	131	2,09	2,09				2007	
				BANNALEC	I	132	1,43	1,23			0,20	2007	
				BANNALEC	I	133	0,69	0,69				2007	
				BANNALEC	I	202	1,71	1,71				2007	
				BANNALEC	I	203	1,90	1,90				2007	
				BANNALEC	I	388	0,15	0,06	0,09			2009	
				BANNALEC	I	389	1,92	0,75	0,92		0,25	2007	
				BANNALEC	I	394	1,77	1,12	0,65			2007	
				BANNALEC	I	398	1,40	0,15	1,15		0,10	2009	
BANNALEC	I	702	0,04	0,03			0,01	2009					
BER 07	11,96	11,40	2	BANNALEC	L	375	2,42	2,30			0,12	2007	2/4
				BANNALEC	L	447	6,48	6,17			0,32	2007	
				BANNALEC	L	482	3,03	2,90			0,13	2007	
				BANNALEC	L	488	0,02	0,02				2007	
				BANNALEC	L	490	0,01	0,01				2007	
BER 08	1,18	1,18	2	BANNALEC	K	147	1,18	1,18				2007	3/4
BER 12	0,68	0,68	2	BANNALEC	H	343	0,68	0,68				2007	4/4
Total :	64,44	52,45					64,44	49,38	3,07	0,02	11,97		

surface épannable : 52,45

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DE ROSCAVEN
Roscaven - MELLAC

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GOJ 01	16,45	14,63	1	BANNALEC	G	524a	1,28		1,20		0,08	2005	4/4
				BANNALEC	G	525	0,44		0,44			2005	
				BANNALEC	G	528	0,44		0,44			2005	
				BANNALEC	G	529	0,55		0,55			2005	
				BANNALEC	G	530	2,35		1,80	0,55		2005	
				BANNALEC	G	538	0,69		0,69			2005	
				BANNALEC	G	557	0,93	0,93				2005	
				BANNALEC	G	558	0,72	0,50			0,22	2005	
				BANNALEC	G	561	0,62	0,62				2005	
				BANNALEC	G	562	1,45		1,45			2005	
				BANNALEC	G	563a	1,25		1,25			2005	
				BANNALEC	G	666	0,26	0,26				2005	
				BANNALEC	G	977	0,49	0,35			0,14	2005	
				BANNALEC	G	978	3,49	3,10			0,39	2005	
				BANNALEC	G	664	1,49	1,35	0,14		0,00	2005	
GOJ 02	9,37	7,64	2	BANNALEC	G	659	3,70	3,19	0,09	0,10	0,32	2005	4/4
				BANNALEC	G	540	2,72	2,05	0,07		0,60	2005	
				BANNALEC	G	1015	2,95	2,24			0,71	2005	
GOJ 03	6,85	5,08	2	BANNALEC	H	158	0,48	0,48				2005	4/4
				BANNALEC	H	159	0,17	0,10			0,07	2005	
				BANNALEC	H	454	4,12	3,09			1,03	2005	
				BANNALEC	H	471	2,08	1,41		0,08	0,60	2005	
GOJ 04	4,83	4,73	2	BANNALEC	H	267	0,55	0,55				2009	3/4
				BANNALEC	H	248	2,12	2,12				2005	
				BANNALEC	H	250	2,16	2,06			0,10	2005	
GOJ 05	2,43	2,31	1	MELLAC	A	22	0,82		0,82			2005	4/4
				MELLAC	A	23	0,84		0,79		0,05	2005	
				MELLAC	A	976	0,77	0,70			0,07	2005	
GOJ 06	9,72	9,72	2	MELLAC	A	41	2,15	2,15				2005	4/4
				MELLAC	A	42	2,49	2,49				2005	
				MELLAC	A	59	3,26	3,26				2005	
				MELLAC	A	60	1,35	1,35				2005	
				MELLAC	A	542	0,47	0,47				2005	
GOJ 07	11,99	8,06	2	MELLAC	A	84	1,10				1,10	2005	4/4
				MELLAC	A	85	0,20		0,12		0,08	2005	
				MELLAC	A	86	0,88	0,25	0,45		0,18	2005	
				MELLAC	A	96	0,16	0,16				2005	
				MELLAC	A	97	2,30	1,74	0,56		0,00	2005	
				MELLAC	A	98	0,39		0,22		0,17	2005	
				MELLAC	A	99	0,66		0,34	0,32		2005	
				MELLAC	A	100	0,02				0,02	2005	
				MELLAC	A	101	1,13				1,13	2005	
				MELLAC	A	1052	0,07	0,07				2005	
				MELLAC	A	1053	0,73	0,73				2005	
				MELLAC	A	1056	2,30	1,53			0,77	2005	
				MELLAC	A	1060	2,05	1,64	0,25		0,16	2005	

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DE ROSCAVEN
Roscaven - MELLAC

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
GOJ 08	6,55	5,71	2	MELLAC	A	95	1,62	1,42	0,20		0,00	2005	4/4
				MELLAC	A	110	0,97		0,50	0,47	2005		
				MELLAC	A	111	2,38	1,52	0,86	0,00	2005		
				MELLAC	A	112	0,83	0,63	0,20	0,00	2005		
				MELLAC	A	113	0,75		0,38	0,37	2005		
GOJ 09	3,56	3,41	2	<i>MELLAC</i>	<i>A</i>	<i>94</i>	<i>1,11</i>	<i>0,96</i>			<i>0,15</i>	2005	4/4
				MELLAC	A	831	1,39	1,39			2005		
				MELLAC	A	833	1,06	1,06			2005		
GOJ 10	1,64	0,58	1	<i>MELLAC</i>	<i>A</i>	<i>121</i>	<i>1,06</i>		<i>1,06</i>			2005	4/4
				<i>MELLAC</i>	<i>A</i>	<i>122</i>	<i>0,58</i>		<i>0,58</i>		2005		
GOJ 12	0,68	0,51	2	MELLAC	A	797	0,68	0,51			0,17	2005	4/4
GOJ 13	2,77	2,74	2	<i>MELLAC</i>	<i>E</i>	<i>466</i>	<i>0,07</i>	<i>0,07</i>				2005	2/4
				<i>MELLAC</i>	<i>E</i>	<i>467</i>	<i>2,70</i>	<i>2,67</i>			<i>0,04</i>	2005	
GOJ 15	8,37	7,02	1	SAINT THURIEN	C	771	0,15				0,15	2005	1/4
				SAINT THURIEN	C	772	0,85				0,85	2005	
				SAINT THURIEN	C	775	0,18		0,18			2005	
				SAINT THURIEN	C	1068	2,50		2,29		0,21	2005	
				SAINT THURIEN	C	1069	4,69		4,55		0,14	2005	
GOJ 16	1,94	1,66	1	SAINT THURIEN	C	1065	1,94		1,66		0,28	2005	1/4
GOJ 17	2,59	2,11	1	SAINT THURIEN	D	231	2,59		2,11		0,48	2005	1/4
GOJ 18	2,90	2,36	1	SAINT THURIEN	C	778	2,46		2,36		0,10	2005	1/4
				SAINT THURIEN	C	779	0,16				0,16	2005	
				SAINT THURIEN	C	780	0,28				0,28	2005	
GOJ 19	2,58	2,37	2	BANNALEC	G	556	0,80	0,80				2005	4/4
				BANNALEC	G	660	1,78	1,57			0,21	2005	
GOJ 20	1,06	1,06	1	<i>MELLAC</i>	<i>A</i>	<i>124</i>	<i>0,17</i>		<i>0,17</i>			<i>2009</i>	4/4
				<i>BANNALEC</i>	<i>G</i>	<i>658</i>	<i>0,89</i>		<i>0,89</i>			2005	
GOJ 21	4,31		0	SAINT THURIEN	C	764	0,62				0,62	2005	1/4
				SAINT THURIEN	C	765	0,36				0,36	2005	
				SAINT THURIEN	C	766	1,09				1,09	2005	
				SAINT THURIEN	C	770	1,50				1,50	2005	
				SAINT THURIEN	C	784	0,75				0,75	2005	
GOJ 22	0,49		0	MELLAC	A	105	0,35		0,35			2005	4/4
				MELLAC	A	106	0,14			0,14		2005	
Total :	101,08	81,69		Total			101,08	53,53	28,16	3,41	15,98		

surface épanachable : 81,7

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA NESTOUR-LE NY
La Villeneuve - Arzano

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
NES 02	15,30	15,21	2	Arzano	AD	25	3,10	3,01			0,09	AP 18/08/04	2/2
				Arzano	AD	26	0,80	0,80				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	27	1,50	1,50				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	28	1,00	1,00				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	29	1,20	1,20				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	33	1,60		1,60			AP 18/08/04	
				Arzano	AD	34	1,50	0,65	0,85			AP 18/08/04	
				Arzano	AD	35	0,50	0,50				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	36	1,10	1,10				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	37	1,00	1,00				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	38	1,00	0,72	0,28			AP 18/08/04	
				Arzano	AD	39	1,00		1,00			AP 18/08/04	
NES 03	8,90	8,37	2	Arzano	AE	2	1,60	1,07			0,53	AP 18/08/04	2/2
				Arzano	AD	51	1,00	0,62	0,38			AP 08/08/1990	
				Arzano	AD	52	3,00	3,00				AP 18/08/04	
				Arzano	AD	69	1,00		1,00			2005	
				Arzano	AD	98	2,30	0,55	1,75			AP 18/08/04	
NES 04	11,00	10,49	2	<i>Arzano</i>	<i>AE</i>	<i>87</i>	<i>1,80</i>	<i>1,61</i>			<i>0,32</i>	AP 18/08/04	2/2
				Arzano	AE	88	0,50	0,50				AP 18/08/04	
				Arzano	AE	89	1,20	1,20				AP 18/08/04	
				<i>Arzano</i>	<i>AE</i>	<i>93</i>	<i>4,30</i>	<i>3,21</i>	<i>0,77</i>			AP 08/08/1990	
				Arzano	ZB	2	2,10	2,10				AP 18/08/04	
				Guilligomarc'h	ZM	29	1,10	0,73	0,37			AP 08/08/1990	
NES 10	3,20	3,20	2	Arzano	AE	77	1,80	1,80				AP 18/08/04	2/2
				Arzano	AE	79	1,40	0,91	0,49		AP 18/08/04		
NES 17	3,67	3,48	2	Guilligomarc'h	ZM	40	3,30	2,48	0,71		0,12	AP 18/08/04	2/2
				Guilligomarc'h	ZM	0065p	0,37	0,30			0,07	2009	
NES 18	1,50	1,16	1	Guilligomarc'h	ZM	41	1,50		1,16		0,34	AP 18/08/04	2/2
NES 19	7,40	7,40	2	Arzano	ZB	10	7,40	7,40				AP 18/08/04	2/2
NES 27	4,33	3,14	1	GUILLIGOMARC'	B3	879	2,60	0,58	1,91		0,11	2009	1/2
				GUILLIGOMARC'	B3	896	0,18		0,00	0,18	2009		
				GUILLIGOMARC'	B3	1801	1,55	0,02	0,62	0,10	0,80	2009	
NES 28	2,80	2,80	2	GUILLIGOMARC'	B3	887	0,70	0,70				2009	1/2
				GUILLIGOMARC'	B3	1676	2,10	2,10			2009		
NES 29	1,65	1,65	2	GUILLIGOMARC'	B3	886	1,14	1,14				2009	1/2
				GUILLIGOMARC'	B3	203	0,51	0,51			2009		
Total :	59,75	56,90					59,75	44,01	12,89	0,10	2,75		

surface épanable : 56,90

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

TANGUY Michel
Penquer - Riec sur Belon

Mise à jour mai 2009

Code GES	Surface totale	Surface épannable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
TAM 01	4,20	3,90	2	BAYE	A	69	1,20	1,00			0,20	AP 18/08/04	1/2
				BAYE	A	74	0,90	0,80	0,10	AP 18/08/04			
				BAYE	A	75	1,20	1,20		AP 18/08/04			
				BAYE	A	77	0,80	0,80		AP 18/08/04			
				BAYE	A	78	0,10	0,10		AP 18/08/04			
TAM 02	1,75	1,75	2	BAYE	A	184	0,46	0,46				2006	1/2
				BAYE	A	185	0,70	0,70		AP 18/08/04			
				BAYE	A	186	0,24	0,24		2005			
				BAYE	A	187	0,35	0,35		2005			
TAM 03	5,70	4,78	2	BAYE	A	216	0,30	0,15			0,15	AP 18/08/04	1/2
				BAYE	A	217	0,90	0,67	0,23	AP 18/08/04			
				BAYE	A	218	0,20	0,20		AP 18/08/04			
				BAYE	A	219	0,70	0,70		AP 18/08/04			
				BAYE	A	220	3,60	3,06		0,54	AP 18/08/04		
TAM 05	12,31	12,06	2	MELLAC	ZB	14	12,31	12,06			0,25	AP 18/08/04	2/2
TAM 06	0,31	0,31	2	BAYE	A	601	0,06	0,06				2006	1/2
				BAYE	A	179	0,25	0,25		2006			
TAM 07	1,28	1,06	2	RIEC SUR BELON	ZO	7	1,28	1,00	0,06		0,22	AP 18/08/04	1/2
TAM 08	11,40	11,20	2	RIEC SUR BELON	ZO	9	3,20	2,91	0,22		0,06	AP 18/08/04	1/2
				RIEC SUR BELON	ZO	11	8,20	6,17	1,90	0,13	AP 18/08/04		
TAM 09	0,87	0,87	2	RIEC SUR BELON	ZP	22	0,87	0,87				AP 18/08/04	1/2
TAM 10	18,48	16,73	2	RIEC SUR BELON	ZP	80	15,52	14,74	0,62	0,16		AP 18/08/04	1/2
				RIEC SUR BELON	ZP	0080C	2,96	1,36	1,60	AP 18/08/04			
TAM 11	3,06	3,06	2	RIEC SUR BELON	ZO	0005A	0,28	0,28				AP 18/08/04	1/2
				RIEC SUR BELON	ZO	0005B	2,78	2,78		AP 18/08/04			
Total :	59,36	55,72		Total			59,36	52,92	2,81	1,75	1,88		

surface épannable : 55,7

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009

RELEVÉ PARCELLAIRE

ULVE Christophe
Kerdanet - Rédéné

Mise à jour septembre 2009

Code GES	Surface totale	Surface épanable	Aptitude dominante	Commune	Section	Parcelle	Surface (ha)	Apt2	Apt1	Apt0	Exclue	Date de mise à jour	N° plan
ULV 01	8,45	7,51	2	REDENE	ZH	5	8,45	7,51		0,40	0,54	2009	5/5
ULV 02	1,62	1,62	2	REDENE	ZH	6	1,62	1,62				2009	5/5
ULV 03	3,28	1,49	1	REDENE	ZH	0093P	3,28		1,49	0,87	0,93	2009	5/5
ULV 05	3,58	2,74	2	REDENE	ZP	28	3,58	2,74			0,84	2009	3/5
ULV 06	1,22	0,75	2	REDENE	ZR	0003B	1,22	0,75			0,47	2009	3/5
ULV 07	7,79	3,15	2	REDENE	ZR	25	7,79	3,15		4,59	0,05	2009	3/5
ULV 09	4,53	1,25	2	REDENE	ZR	157	4,53	1,25		2,96	0,32	2009	3/5
ULV 10	2,77	2,05	2	REDENE	ZT	14	2,77	2,05		0,48	0,25	2009	4/5
ULV 14	2,87	1,81	2	REDENE	ZV	0013A	1,16	0,54			0,62	2009	1/5
				REDENE	ZV	0014A	1,71	1,27		0,44	2009		
ULV 15	2,08 10,37	2,08 6,42	2 2	REDENE	ZX	19	2,08	2,08				2009	2/5
				REDENE	ZX	20	10,37	6,42		2,04	1,90	2009	
ULV 17	5,32	4,12	2	REDENE	ZT	20	5,32	4,12			1,20	2009	4/5
ULV 19	5,11	2,56	2	REDENE	ZW	69	5,11	2,56		2,44	0,11	2009	2/5
ULV 20	5,20	4,67	2	REDENE	ZV	0020P	5,20	4,67			0,53	2009	1/5
ULV 21	0,78	0,10	2	REDENE	ZS	0003AP	0,78	0,10			0,68	2009	4/5
ULV 23	13,44	11,53	2	REDENE	ZV	0104P	13,44	11,53			1,91	2009	1/5
ULV 24	3,40	1,29	1	REDENE	ZW	14	1,00		0,58	0,18	0,24	2009	1/5
				REDENE	ZW	207	2,40		0,71		1,69	2009	
ULV 25	0,73		1	REDENE	ZV	34	0,73			0,73		2009	1/5
ULV 27	27,57	23,88	2	REDENE	ZW	73	0,58			0,09	0,49	2009	2/5
				REDENE	ZW	235	1,37	1,36		0,01	2009		
				REDENE	ZW	236	25,62	19,22	3,30	0,22	2,88	2009	
Total :	110,11	79,02		Total			110,11	72,94	6,08	15,00	16,09		

surface épanable : 79,0

Parcelles ajoutées en 2009

Gras - italique Parcelles modifiées en 2009